



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Projet de modification n°2

Évaluation environnementale de la procédure



Dossier d'enquête publique

23 mars - 23 avril 2026

SOMMAIRE

A.	ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMME-----	3 -
1.	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire de la Région Grand Est-----	3 -
2.	Le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges-----	4 -
3.	Le Plan Climat Air Énergie du Pays de Barr -----	4 -
B.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT-----	5 -
C.	DEMARCHE D'ETUDE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET DEMARCHE EVITER-REDUIRE-COMPENSER-----	28 -
D.	EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LES PROJETS DE LA MODIFICATION ONT ETE RETENUS NOTAMMENT AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT-----	29 -
E.	ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ENVISAGEES-----	30 -
F.	ÉVALUATION NATURA 2000-----	67
G.	METHODE DE L'EVALUATION ET DE SUIVI-----	72
H.	RESUME NON TECHNIQUE-----	75

A. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMME

Les articles L131-4 et suivants du Code de l'urbanisme disposent que les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu soient compatibles avec les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1, les plans climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Il est proposé ici d'ajouter même en présence d'un SCoT récent, le lien avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Ainsi, le PLUi doit être compatible avec le SCoT du Piémont des Vosges, le SRADDET et le Plan climat air énergie territorial (PCAET) qui couvre la Communauté de communes du Pays de Barr.

1. LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRE DE LA REGION GRAND EST

Le SRADDET de la Région Grand Est est un schéma stratégique intégrateur sur l'égalité des territoires, le transport/la mobilité, le climat/air/énergie, la biodiversité, l'eau, les déchets, l'habitat et la gestion économe de l'espace. Il absorbe ainsi notamment le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Le SRADDET a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 puis approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020. En cours de modification, il devrait intégrer certains points, notamment de nouveaux éléments liés à la trame verte et bleue, les nouveaux objectifs de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers issus de la loi Climat et résilience ou encore la liste des projets d'envergure régionale inscrits à l'enveloppe d'équité territoriale.

Le SRADDET fixe les objectifs à moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique etc...

Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents de rang inférieur (SCoT et, à défaut plans locaux d'urbanisme, cartes communales, plan de déplacements urbains, plan climat air énergie territoriaux et chartes de parcs naturels régionaux) dans un rapport de prise en compte, alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

2. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PIEMONT DES VOSGES

Le Schéma de Cohérence Territoriale du SCoT du Piémont des Vosges a été approuvé le 17 février 2022. Il couvre le territoire de trois communautés de communes, comptant environ 60 000 habitants sur 395 km². C'est un document de planification qui fixe les orientations fondamentales de l'aménagement du territoire, d'aide à la décision, un projet pour une période de 15-20 ans qui garantit une certaine continuité. Il détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, les espaces naturels, agricoles et forestiers. D'autre part, il doit permettre de satisfaire les besoins en logements, des activités économiques, d'équipements publics, en veillant à la desserte en moyens de transports, à la préservation des ressources naturelles et à l'utilisation économe et équilibrée des sols. Enfin, il assure la cohérence des politiques d'habitat, de déplacements, d'équipements d'environnement ou commercial, des différentes collectivités.

Les principaux objectifs du SCoT du Piémont des Vosges, déclinés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs, sont les suivants :

- Objectif cadre : accueillir environ 65 000 habitants à l'horizon 2040 tout en poursuivant la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels ;
- Développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat ;
- Constituer un territoire d'équité et de solidarité ;
- Préserver un environnement exceptionnel ;
- Soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation ;
- Développer une mobilité pour tous.

3. LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE DU PAYS DE BARR

Le Pays de Barr a prescrit un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en 2018, instauré par la Loi relative à la Transition Énergétique et à la Croissance Verte issue de la COP21 (Accord de Paris de la conférence mondiale sur le Climat de 2015). Ce dernier a été approuvé le 25 juin 2019 et un bilan à mi-parcours a été réalisé en 2023.

Le PCAET est un document de stratégie et de planification qui définit des éléments de cadrage et d'actions pour les secteurs qui structurent le territoire et sa forme urbaine et rurale. Il interagit nécessairement avec toutes les politiques publiques, et constitue un document charnière à l'interface du SCoT et du PLUi. Ce dernier doit en effet prendre en compte le SCoT et doit être pris en compte par le PLUi. Le PCAET du Pays de Barr comprend un document stratégique et un plan d'action. Celui-ci se décompose en plusieurs axes principaux portant sur diverses thématiques, notamment le bâtiment, les mobilités, l'agriculture, l'économie, la production d'énergies renouvelables ou encore la gouvernance. Le PLUi met d'ores et déjà en œuvre de nombreux objectifs du PCAET, à travers le règlement et les orientations d'aménagement.

Le PCAET à l'échelle de l'ensemble du PETR du Piémont des Vosges est en cours d'élaboration. Il intègrera le périmètre de la communauté de communes du Pays de Barr.

B. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie présente une synthèse des enjeux de l'état initial sur chaque thématique environnementale ainsi qu'une description des perspectives d'évolution au fil de l'eau. Elle vise à apporter une présentation générale de l'état initial de l'environnement afin de fournir un cadre global du territoire du Pays de Barr dans lequel s'inscrivent les points de la modification n°2.

L'état initial de l'environnement (1.3 du rapport de présentation) du PLUi actuellement opposable est consultable ici : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

ou encore : https://drive.google.com/drive/folders/18Fu_F5KbZhgOwmG75Td_0X_A4ulvG7FE

Enfin, pour ce qui concerne chaque point de modification, une description sommaire du contexte est précisée dans la notice de présentation de la modification n°2.

1. Le contexte physique

Le territoire du Pays de Barr se situe à cheval sur trois entités géographiques orientées Nord-Sud qui structurent son organisation :

- La montagne à l'Ouest, avec le secteur forestier du massif vosgien au sein duquel se trouve la clairière du Hohwald et les communes de fonds de vallons,
- Le piémont collinaire au centre, où se sont développées les communes viticoles,
- La plaine à l'Est, avec ses villages situés entre axes de communication et rieds.

Perspective d'évolution au fil de l'eau

Aucune évolution particulière n'est attendue.

2. Géologie, géomorphologie

La zone du piémont des Vosges se caractérise par un socle granitique recouvert par un empilement de grès, calcaires, marnes et argiles. De nombreux dépôts sédimentaires recouvrent la plaine et le piémont, en majorité des lœss et des colluvions. La pédologie de la partie Ouest du piémont vosgien, dans les contreforts des Vosges fait ressortir ce socle granitique recouvert par une majorité de sols sablo-limoneux. Plus ou moins caillouteux, acides mais non hydromorphes, ces terrains sont souvent recouverts par de la vigne, leurs caractéristiques se prêtant bien à cette culture.

Perspective d'évolution au fil de l'eau

Aucune évolution particulière n'est attendue.

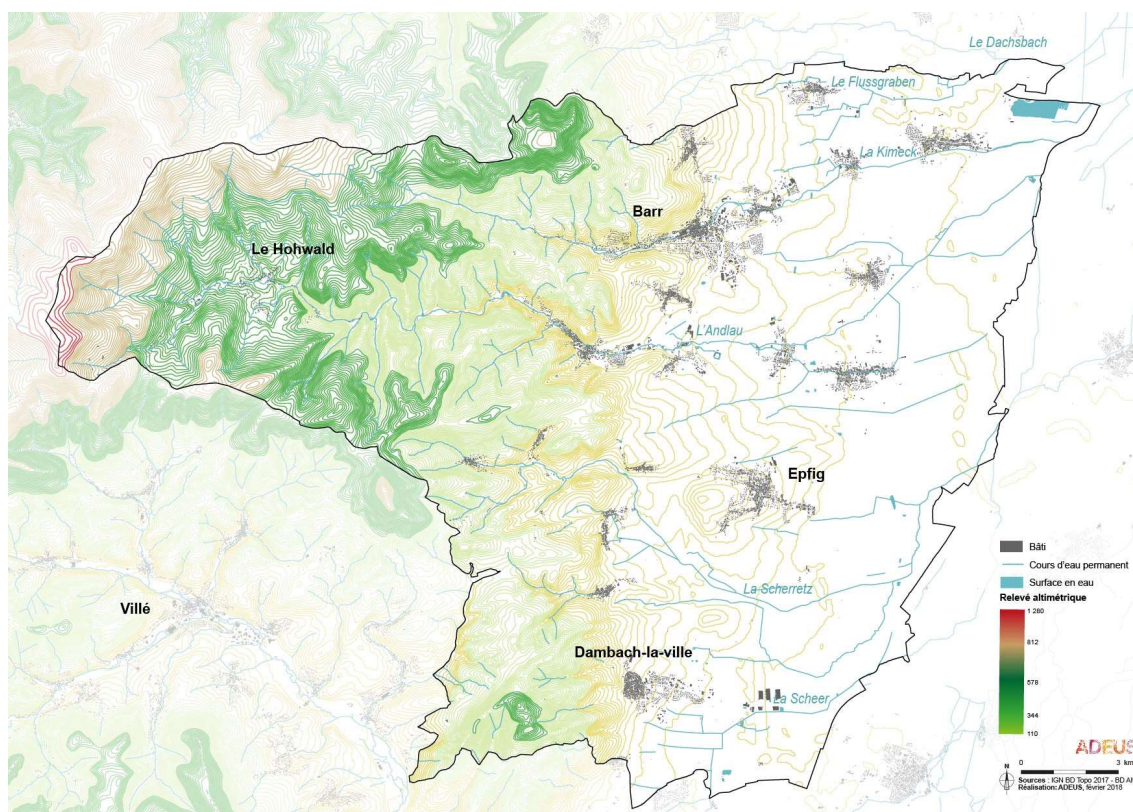
3. Topographie

Le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr présente de grandes variations topographiques entre les secteurs de montagne à l'Ouest et la plaine à l'Est.

Les points hauts du territoire sont le Neuntelstein (971 m.), l'Ungersberg (901 m.) et le Zundelkopf (882 m.). La topographie dépasse les 1 000 m. sur la limite Ouest du territoire, qui borde le Champ du Feu. Le massif du Neuntelstein offre notamment des points de vue intéressants sur la station du Hohwald, le château de Frankenbourg ou le massif de l'Ungersberg. Ce dernier, où le Club Vosgien a érigé la tour Héring, offre un large panorama sur la plaine d'Alsace et les sommets avoisinants.

La plaine se caractérise par une topographie très peu marquée, à quelques exceptions près, comme par exemple une limite de terrasse à Zellwiller. L'altitude varie entre 170 et 155 mètres au point le plus bas du territoire à Valff.

Carte n° 1 : Topographie



Perspective d'évolution au fil de l'eau

Aucune évolution particulière n'est attendue.

4. Réseau hydrographique

Le territoire intercommunal se caractérise par un réseau hydrographique dense, principalement orienté Ouest-Nord-Est, du massif vosgien vers le Bruch de l'Andlau. Les deux principales rivières du territoire sont l'Andlau et la Scheer.

Le territoire est concerné par le Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Ecologique des Cours d'Eau (SAGEECE) du bassin versant Ehn-Andlau-Scheer. Approuvé en 2001, il fixe les grandes orientations d'une stratégie en matière de protection et d'entretien de ce cours d'eau. Il permet de prendre conscience de l'importance de coordonner des actions à l'échelle du bassin versant et d'amener la concertation entre les acteurs du territoire. Ses objectifs sont la gestion des crues, la diversification des habitats aquatiques, la protection de milieux remarquables, le suivi et l'entretien des cours d'eau ainsi que l'information et la sensibilisation de l'ensemble des intervenants et des résidents du bassin versant.

Le territoire a fait l'objet d'un porté à connaissance de l'Etat qui élabore actuellement un PPRI sur ce bassin versant. Ces éléments permettent d'identifier les territoires soumis à cet aléa de manière précise.

Dans le secteur de plaine et jusqu'à leur confluence dans l'Ill, les cours d'eau débordent généreusement, y compris pour des crues de période de retour fréquente (de 1 à 5 ans). Ce vaste site joue un rôle tampon (phénomène d'écrêtement des crues) : il permet, outre l'intérêt écologique, de réduire l'importance des inondations sur les communes de l'aval du bassin versant et même au-delà dans une moindre mesure sur l'agglomération strasbourgeoise. Il est donc essentiel de préserver cet espace avec sa vocation première de régulateur des crues.

Perspective d'évolution au fil de l'eau

Les évolutions attendues relèvent du changement climatique avec une aggravation des événements extrêmes d'inondation, une aggravation des étiages et une baisse du stockage nival en période hivernale.

5. Fonctionnement climatique

Le climat du territoire intercommunal est caractéristique des conditions climatiques de la Plaine d'Alsace. Il s'agit d'un climat de transition, soumis à la fois aux influences océaniques et continentales. L'accentuation de la continentalité est corrélée au phénomène de barrière engendré par le massif des Vosges.

Le climat alsacien est caractérisé par une température moyenne de l'air de 10°C en plaine, avec des étés chauds et orageux et des hivers froids et secs, l'amplitude thermique pouvant atteindre 18°C à 19°C dans le fossé rhénan. Les précipitations moyennes sont de 700 mm/an, du fait de la protection des Vosges à l'Ouest de la plaine. Ces données générales varient en fonction de la localisation du site étudié, notamment de la topographie, de l'exposition et de l'occupation du sol.

Perspective d'évolution au fil de l'eau

Les principales évolutions à l'œuvre sont liées à la pression exercée par l'urbanisation, en termes d'artificialisation de terres agricoles.

Enjeux :

Limitation de l'étalement urbain et l'artificialisation des terres agricoles

Conception d'aménagements qui limitent l'imperméabilisation

Valorisation de l'accès au réseau hydrographique en atténuant les phénomènes d'îlots de chaleur

6. Émissions de gaz à effet de serre et qualité de l'air

a. Émissions de gaz à effet de serre (GES)

Selon les dernières évaluations des spécialistes, le climat de la terre pourrait se réchauffer de 1,1°C à 6,4°C d'ici la fin du siècle. Les phénomènes météorologiques seront plus instables, avec une augmentation de la fréquence, de l'intensité et de la durée des phénomènes climatiques extrêmes (canicules, tempêtes, inondations, ...). Ce réchauffement semble imputable aux activités humaines, via une augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les émissions de GES sont directement liées aux caractéristiques de la consommation énergétique. Le gaz carbonique CO₂, soit 70 % du phénomène, est principalement issu de la combustion des énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz) par les transports, les activités industrielles et le chauffage des bâtiments. Le méthane CH₄ provient des activités agricoles, de l'élevage, des exploitations pétrolières et gazières et des décharges d'ordures. Le protoxyde d'azote N₂O résulte notamment des engrais azotés. Les gaz fluorés sont essentiellement des gaz réfrigérants utilisés par les installations de climatisation.

Cette augmentation des canicules va mettre en danger la santé des personnes les plus fragiles, notamment les personnes âgées. De manière générale, c'est toute la population qui sera incommodée par cette hausse des températures et qui sera plus en danger avec l'augmentation des tempêtes, des inondations et des coulées d'eaux boueuses.

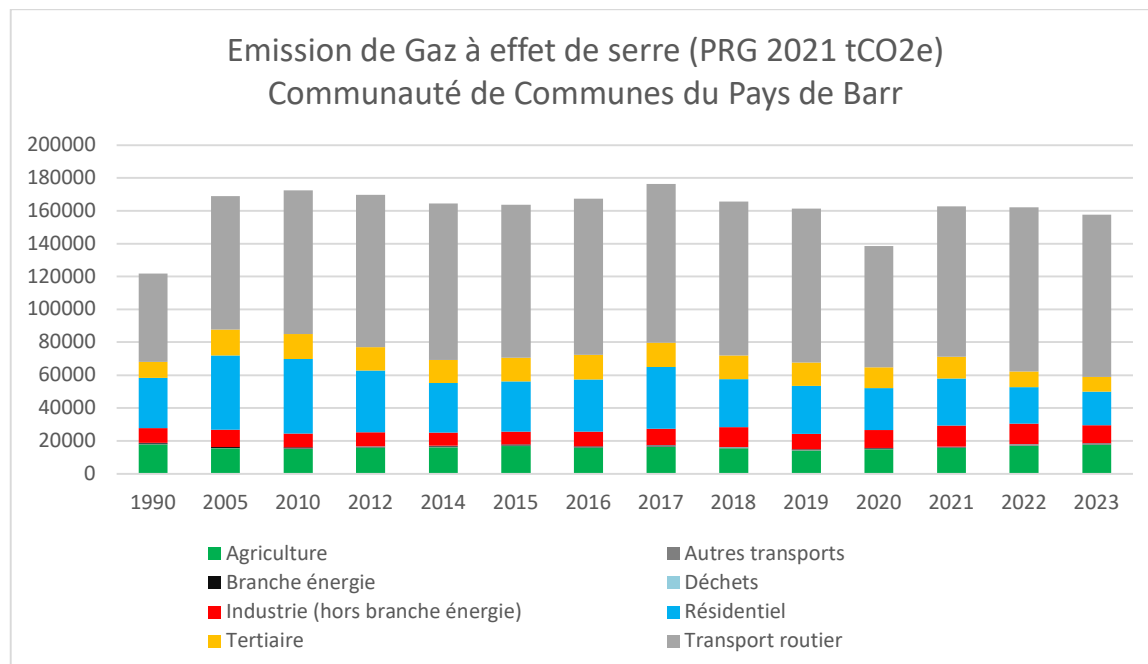
Un autre impact sur la santé des populations sera l'augmentation des allergies. D'après le rapport du GIEC, la hausse de l'ensoleillement et des températures augmente la production des pollens. Selon l'OMS, 50 % de la population mondiale pourrait être allergique en 2050.

b. La contribution du territoire aux émissions de GES

Selon les modélisations d'ATMO Grand Est, les activités présentes sur le territoire du Pays de Barr ont émis en 2023, plus de 150 milliers de tonnes équivalent CO₂.

Fortement liées aux consommations d'énergie (transports et résidentiel), les émissions ont connu une progression entre 1990 et 2005 avec l'ouverture progressive de la Voie Rapide du Piémont des Vosges, suivi d'une légère baisse en 2014 puis une nouvelle augmentation et d'une relative stabilisation jusqu'à ce jour.

Graphique n° 1 : Emissions de GES en tCO₂e



Source : Atmo Grand Est Invent'Air V2025

En 2023, les émissions de GES du territoire proviennent principalement du transport routier (63 %), qui est le seul secteur à avoir vu ces émissions augmentées par rapport à l'année 1990. En revanche, le résidentiel, deuxième secteur émetteur de GES du territoire, a vu ces émissions se réduire à 13 %. L'année 2020 de la crise du Covid a permis de réduire fortement les émissions. En revanche, l'année 2021 retrouve les valeurs quasi constantes depuis 2005.

c. Qualité de l'air

L'occupation des sols, l'organisation urbaine et les tendances démographiques locales, les déplacements qui y sont liés, ainsi que la consommation énergétique sont autant de facteurs qui influent sur la qualité de l'air.

Les conditions topographiques et climatiques alsaciennes sont autant de facteurs aggravants des phénomènes de pollution : stagnation des masses froides hivernales au fond de la cuvette rhénane, faible ventilation de la plaine d'Alsace ne permettant pas la dispersion des polluants.

La répartition sectorielle des émissions de PM₁₀ illustre l'importance du résidentiel (besoins en chauffage et utilisation entre autres de bois énergie) qui représente près de la moitié des émissions. Les proportions sont assez proches de celles de l'ensemble du Bas-Rhin, avec toutefois une proportion plus faible pour l'industrie et plus importante pour les transports routiers.

Les NO_x sont émis par combustion de combustibles (essences, charbons, fiouls, gaz naturel, ...) et procédés industriels (production d'acide nitrique et d'engrais azotés). Les émissions d'oxyde d'azote (NO_x) présentent également sur le territoire une orientation régulièrement à la baisse entre 2000 et 2020. Ce constat provient très majoritairement de l'évolution du parc routier : les véhicules commercialisés répondent à une norme Euro qui évolue avec le temps et impose réglementairement aux constructeurs un abaissement des valeurs limites d'émission à l'échappement.

Perspective d'évolution au fil de l'eau

Le territoire est marqué par de fortes émissions de GES, principalement liées au secteur des transports routiers. L'évolution des émissions sur le territoire est assez stable alors qu'il faudrait de nettes améliorations pour atteindre l'objectif du facteur 4 à l'horizon 2050.

La qualité de l'air sur le territoire du Pays de Barr ne présente pas de dépassement de norme de qualité de l'air pour les indicateurs de pollution dioxyde d'azote, particules et benzène. Des dépassements pour l'ozone sont constatés pour les valeurs cibles pour la protection de la végétation et la protection de la santé, d'où un besoin prégnant de limiter les émissions de gaz précurseurs (NO_x notamment)

Enjeux :

Émissions liées aux chauffages

Rationalisation des déplacements routiers au profit des modes doux

Création et maintien des îlots végétalisés permettant la microcirculation de l'air en milieu urbain

Programmation des opérations urbaines au regard de l'exposition des populations aux pollutions de l'air pour ne pas concentrer de nouvelles populations sensibles dans les secteurs les plus exposés

7. Adaptation aux changements climatiques

Les évaluations des incidences possibles des changements climatiques sur le territoire national (GIES, ONERC, LGCE, Météo France, ...) rapportent que le réchauffement climatique en France métropolitaine au cours du XXe siècle a été 50 % plus important que le réchauffement moyen sur le globe : la température moyenne annuelle a augmenté en France de 0,9°C contre 0,6°C sur le globe.

Un réchauffement de 2°C du globe se traduira par un réchauffement de 3°C en France.

En France métropolitaine, 19 % des vertébrés et 8 % des végétaux pourraient disparaître d'ici 2050 et les conditions potentielles sont réunies pour une migration vers le Nord (de l'ordre de 400 à 800 km suivant les scénarios) ou en altitude (de 300 à 600 m) des espèces végétales ou animales.

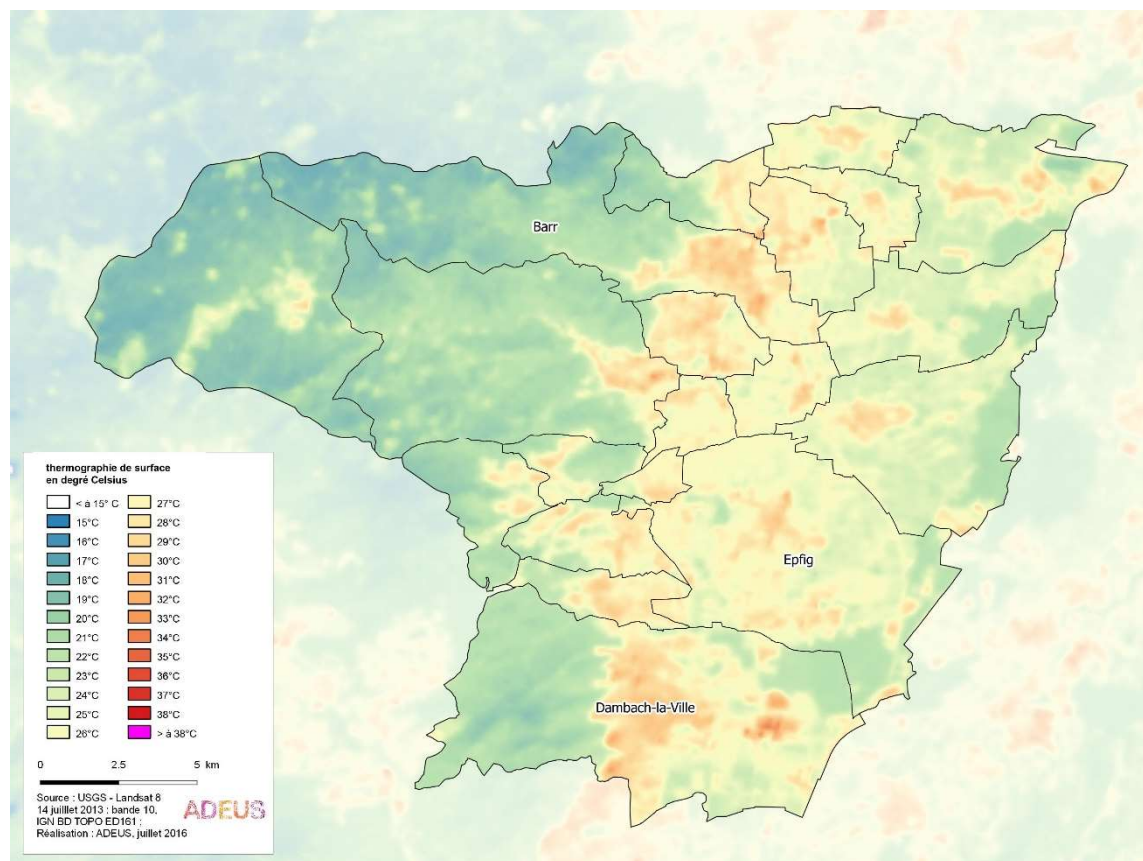
Les régions les plus vulnérables, c'est-à-dire exposées aux tempêtes et aux inondations, se situent dans la moitié Nord du pays. Le recul du manteau neigeux entraînera des conséquences économiques (fonte des neiges, glissements de terrain, crues intenses). Pertes de production agricoles et forestières seront

la conséquence logique de la diminution des réserves en eau et du changement des types de prédateurs (insectes, champignons, ...). Les impacts sur la santé seront tout aussi importants : augmentation des décès en été, des allergies, des maladies infectieuses.

En Alsace, la topologie de la vallée du Rhin supérieur et les vents plus faibles aggravent les épisodes de pollution et la vulnérabilité de ce territoire. La densité très forte de population et d'activités qui génèrent une pollution atmosphérique importante et, concomitamment des GES, augmentent cette vulnérabilité : les émissions alsaciennes ramenées à l'hectare sont parmi les plus fortes du territoire national.

La préservation du végétal en milieu urbain joue un rôle important dans le confort des habitants en période estivale (ombrage, microcirculation de l'air, ...). Les activités humaines, la forte minéralisation des sols où l'on observe un déficit de végétal, ainsi que le type des matériaux de construction (couleur sombre notamment) sont générateurs de chaleur. Le centre des villes présente des températures plus élevées par rapport aux zones périphériques et naturelles. L'air et les espaces qui ont surchauffé en journée sont longs à refroidir.

Carte n° 2 : Écarts de température de surface



Source : ADEUS (Landsat 8, image satellitaire du 14 juillet 2013)

La carte fait clairement ressortir les zones urbanisées comme les plus chaudes, l'Ouest du territoire bénéficie de températures plus fraîches grâce à la forêt. On note ainsi une différence de 20°C entre les zones les plus fraîches et les plus chaudes du territoire.

Perspective d'évolution au fil de l'eau

Une hausse de 1,2 degré de la température moyenne annuelle doit être envisagée en une trentaine d'années, d'ici 2055. Les journées de gel diminueront encore de 40 jours d'ici 2055, alors que les journées estivales augmenteront de 25 jours supplémentaires.

La moyenne annuelle des températures et des précipitations va continuer à augmenter dans l'espace du Rhin Supérieur : les étés rallongeront de manière significative, tout en devenant plus secs avec une augmentation des jours de fortes chaleurs, les hivers seront plus courts, plus humides et plus doux.

Enjeux :

Préservation des espaces boisés notamment à l'Ouest du territoire

Préservation des espaces de respiration et champs d'expansion de crues

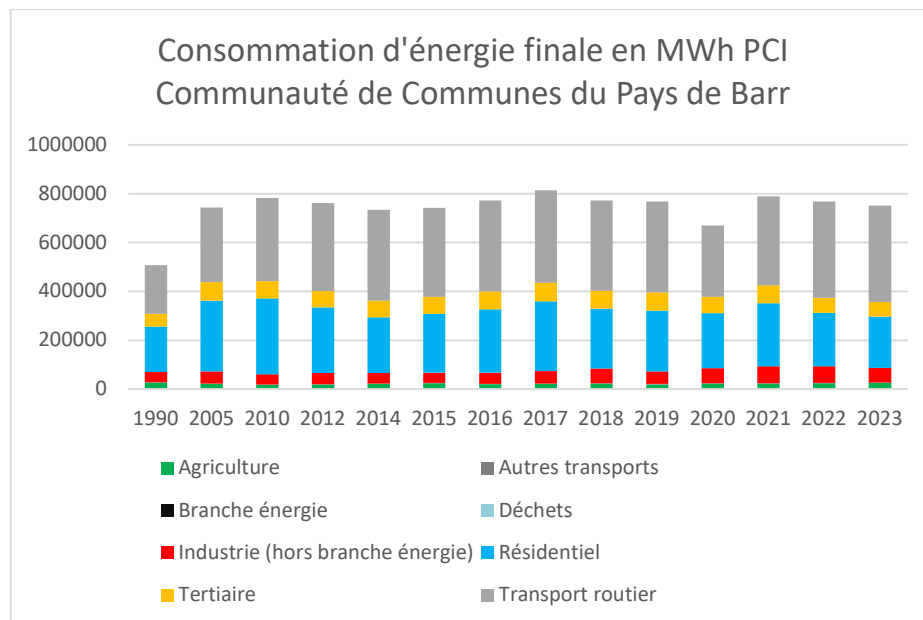
Gestion des eaux pluviales

8. Maîtrise de l'énergie

a. Consommation d'énergie

Selon les données d'Atmo Grand-Est, les activités présentes sur le territoire du Pays de Barr ont consommé en 2023 environ 750 GWh d'énergie finale.

Graphique n° 2 : Consommation d'énergie finale en MWh (à climat réel)



Source : Atmo Grand Est Invent'Air V2025

Les consommations d'énergie finale ont augmenté de 1990 à 2010 puis se sont stabilisées jusqu'à maintenant. Les variations s'expliquent principalement par les écarts de température. Il a ainsi fait exceptionnellement chaud en 2007, réduisant de fait les besoins en chauffage, alors que les consommations sont remontées en 2010, année particulièrement froide. L'année 2020 est marquée par une forte baisse liée à l'arrêt de l'économie mondiale lors du Covid.

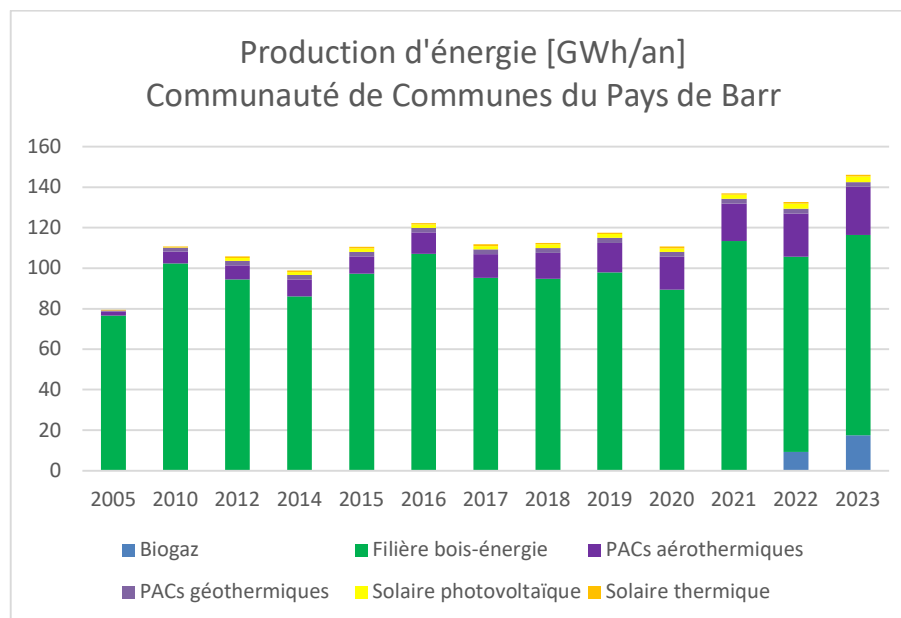
La répartition sectorielle des consommations d'énergie finale sur le territoire se distingue de celle de l'échelle du Bas-Rhin par une forte représentation des transports routiers et une faible part du tertiaire et de l'industrie.

b. Production locale d'énergie

La production d'énergie primaire sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Barr est en augmentation régulière entre 1990 et 2016 pour atteindre plus de 120 GWh. Depuis l'augmentation est plus lente pour atteindre 140 GWh. À noter que en 2022, le méthaniseur de Zellwiller contribue aussi la production d'énergie renouvelable du secteur à presque 20 GWh. Ainsi le territoire produit près de 20% de sa consommation énergétique.

L'intégralité de l'énergie primaire produite sur le territoire est d'origine renouvelable. En 2023, la filière bois produit environ 68 % de l'énergie primaire totale tandis que la production des pompes à chaleur (géothermiques et aérothermiques) représente 17 %, le biogaz 12% et le solaire 2 %.

Graphique n° 3 : Production d'énergies renouvelables pour la Communauté de communes du Pays de Barr



Source : Atmo Grand Est Invent'Air V2025

Perspective d'évolution au fil de l'eau

Les consommations d'énergies sont en augmentation sur le territoire et la répartition sectorielle de celles-ci met en évidence une forte représentation des transports routier et une faible part du tertiaire et de l'industrie.

À noter que plus de 56 % du parc de logements du territoire communautaire a été construit avant 1975¹, soit avant la mise en place de normes d'efficacité énergétique dans la construction. La rénovation de ces habitations représente ainsi une opportunité de maîtrise des dépenses énergétiques par l'amélioration de l'isolation des bâtiments et la modernisation des installations de chauffage.

Enjeux :

Réhabilitation du bâti ancien énergivore
Recherche de l'efficacité énergétique et diminution des consommations
Valorisation de la sobriété souhaitée
Développer les énergies renouvelables

9. Qualité de l'eau

Le territoire intercommunal est traversé par de nombreux cours d'eau dont le maintien de la qualité des eaux sur le long terme est indispensable pour en permettre les différents usages : alimentation en eau potable, biodiversité, industrie, activités de loisirs, agriculture, etc.

Facilement accessible et de bonne qualité, la nappe rhénane permet de couvrir une grande partie des besoins en eau potable de la région et alimente les industries fortement consommatrices d'eau de bonne qualité. Cependant, la nappe phréatique est une ressource vulnérable.

Tous les captages alimentant la Communauté de Communes bénéficient de périmètres de protection règlementant l'occupation du sol et ils bénéficient tous aussi d'une déclaration d'utilité publique.

Le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du Bas-Rhin basé à la fois sur l'état actuel des besoins en eau, des capacités de production et d'interconnexion et sur leur projection à l'horizon 2030, identifie des risques de déficit en eau potable pour une partie du territoire. Il y a ainsi des risques à court terme pour Andlau, Bernardvillé, Blienschwiller, Nothalten et Reichsfeld et des risques éloignés.

Le territoire du PETR, situé dans la zone hydraulique n°11 (Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette), est exposé à une forte tension sur la ressource en eau à l'horizon de la fin du siècle, selon l'état quantitatif réalisé en septembre 2022 par la région Grand Est. Les effets du changement climatique se traduiront par des assècs fréquents des petits cours d'eau en tête de bassin et un tarissement régulier des sources vosgiennes. Ces phénomènes compromettent l'approvisionnement en eau potable, les besoins industriels et la pérennité de la filière bois. Le secteur agricole devra engager des mutations profondes pour s'adapter à la raréfaction de la ressource. Une gouvernance renforcée de l'eau s'impose pour anticiper les crises et arbitrer les usages.

Perspective d'évolution au fil de l'eau :

¹ Source : INSEE, RP2008 exploitation principale

Si globalement la qualité physico-chimique des cours d'eau s'est améliorée grâce à la réduction des rejets industriels, à l'amélioration du traitement des stations d'épuration et à la réduction de l'impact des activités agricoles, la situation reste contrastée en fonction des cours d'eau.

Au-delà de la lutte contre les pollutions par les pesticides, l'amélioration de la qualité des cours d'eau en vue d'atteindre le bon état écologique reste assujettie à la gestion des eaux pluviales, nécessaire afin de limiter les dysfonctionnements du réseau d'assainissement et les rejets d'eaux polluées via les déversoirs d'orage.

Enjeux :

Préservation de la nappe phréatique via la protection des points de captage d'eau potable

Diversification des sources d'approvisionnement face au risque de pénurie en eau

Atteinte du bon état physique, chimique et écologique des cours d'eau

Réduction de la vulnérabilité du territoire face à l'aggravation des phénomènes climatiques extrêmes (orages, inondation, canicules)

10. Nuisances sonores

Le bruit est aujourd'hui considéré comme une pollution majeure, car source de gênes et de nuisances portant atteinte à la santé humaine (surdit , troubles du sommeil, fatigue, maux de t te, ...).

Le bruit a aussi un c t important pour la soci t  puisqu'une  tude de 2016 du Conseil national du bruit (CNB) a chiffr  le c t sanitaire et l'impact  conomique du bruit   au moins 57 milliards d'euros par an en France².

Le territoire du Pays de Barr est principalement affect  par des nuisances li es aux transports terrestres. Les poids lourds constituent la source sonore la plus g nante (4   20 fois plus forte que celle d'un v hicule l ger), suivie par les deux roues motoris es, puis les v hicules individuels.

Le classement identifie ainsi sur le territoire intercommunal plusieurs infrastructures routi res impliquant un isolement acoustique dans les 10, 30, 100, 250 ou 300 m tres de part et d'autre. La voie ferr e Rosheim - Barr qui traverse les communes de Barr, Bourgheim, Gertwiller et Goxwiller affecte quant   elle un secteur de 30 m tres de part et d'autre de la voie.

Perspective d' volution au fil de l'eau :

Le trafic routier est la source majeure de bruit sur le territoire. Certains facteurs vont dans le sens de la r duction des  missions sonores li es au trafic : am liorations techniques des v hicules, limitation de la circulation nocturne des poids lourds en ville, r alisation ou r novation d'ouvrages antibruit.   contrario, l'augmentation du trafic peut effacer ces b n fices selon les zones. En outre, l'acceptabilit  sociale du bruit diminue.

² CNB, ADEME « Co t social des pollution sonores », mai 2016

Enjeux :

*Identification des secteurs durablement concernés pour informer sur les niveaux de nuisances
Conciliation du développement urbain et des nuisances pour ne pas augmenter globalement la
vulnérabilité des populations*

*Préservation des zones calmes existantes et dans les secteurs sensibles par leur vocation (habitations,
espaces verts, établissement de soin,)*

Intégration de la lutte contre le bruit dans les nouvelles opérations d'aménagement

11. Risques naturels prévisibles

Un risque naturel se définit comme la conjonction d'un aléa ou phénomène naturel et de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés à cet évènement. Le risque majeur susceptible de provoquer une catastrophe présente quant à lui deux caractéristiques essentielles : sa gravité et sa fréquence faible.

Les risques naturels mettent en danger les vies humaines et l'activité économique du territoire. Les inondations peuvent aussi entraîner des risques pour la santé par la contamination des sources d'eau douce en y mêlant des déchets matériels et toxiques.

a. Les risques d'inondation

L'inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone urbaine ou naturelle avec des hauteurs d'eau variables, et faisant généralement suite à un épisode pluvieux important par sa durée ou son intensité. Elle peut se traduire par un débordement de cours d'eau, une remontée de nappe phréatique, une rupture de digue, une stagnation des eaux pluviales ou des refoulements dans les réseaux d'assainissement.

Les principales rivières qui traversent le territoire sont l'Ehn, l'Andlau et la Scheer. Un Schéma d'Aménagement, de Gestion et d'Entretien Écologiques des Cours d'Eau (SAGEECE) a été mis en place pour ces trois bassins.

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Bas-Rhin, toutes les communes, sauf Le Hohwald, sont concernées par le risque d'inondations.

Lorsque des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, une recharge exceptionnelle des nappes s'opère. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol : c'est l'inondation par remontée de nappe. Seule la partie Ouest de la Communauté de communes de Barr est concernée par les inondations par remontée de nappe. Toutefois l'essentiel des zones concernées a une sensibilité très faible à ce type de risque.

La présence de digues sur les bords communaux de Barr, Saint-Pierre, Valff et Zellwiller génère également des risques particuliers. En effet, ces digues, le plus souvent parallèles au lit mineur du cours d'eau, sont susceptibles de présenter des dysfonctionnements de deux ordres :

- Surverse par-dessus la crête de la digue lors d'une crue plus forte que celle pour laquelle l'ouvrage a été dimensionné,
- Rupture de la digue en raison d'un défaut d'entretien (présence de végétations arbustives ou terriers de rongeurs notamment) ou d'un défaut de conception ou de mise en œuvre des matériaux constitutifs de la digue, la rupture pouvant intervenir lors d'une crue plus faible que celle pour laquelle l'ouvrage a été dimensionné.

Dans ces deux cas, les terrains situés à l'arrière de la digue peuvent être inondés avec, dans les cas les plus graves, des hauteurs d'eau importantes et des vitesses d'écoulement transitoirement plus élevées que lors d'une inondation « classique ».

Le « Porter à connaissance » (PAC) « Risque inondation » du bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer du 27 juin 2024, met à jour la connaissance l'aléa d'inondation sur le territoire.

Le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) en cours d'élaboration, a été prescrit par arrêté préfectoral le 8 novembre 2024.

Cette nouvelle connaissance du risque inondation doit être prise en compte pour toute(s) évolution(s) proposée(s) du document d'urbanisme et également pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, en particulier les permis de construire et d'aménager.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

Les différents bassins versants du territoire sont sujets à des inondations par remontées de nappe et par submersion. Le caractère très urbanisé renforce la vulnérabilité de certains secteurs. Certaines communes sont par ailleurs soumises au risque d'inondation par rupture de digue.

Enjeux :

Encadrement de l'urbanisation dans les secteurs à risques pour la protection des personnes et des biens. Conciliation entre développement urbain et protection des zones d'expansion des crues. Préservation des zones de mobilité des cours d'eau. Réduction de la vulnérabilité du territoire face à l'aggravation des phénomènes climatiques extrêmes (orages, inondations, canicules). Limitation de l'imperméabilisation pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

b. Le risque de coulées d'eaux boueuses

L'aléa « coulée d'eaux boueuses » désigne les écoulements chargés de terres en suspension qui ont été détachées par les pluies ou le ruissellement. Le cumul de ces écoulements progresse vers l'aval et provoque des inondations. Les impacts des coulées de boue sont nombreux : risques pour la sécurité des biens et des personnes, perte de couche de sol fertile dans les secteurs cultivés et dégradation de la qualité des eaux en aval hydraulique.

La quasi-totalité des communes du Pays de Barr sont soumises à ce risque d'après le DDRM.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

L'imperméabilisation liée à l'urbanisation et certaines formes d'agriculture font courir le risque d'une accentuation du phénomène.

En outre, l'augmentation du nombre d'épisodes pluvieux intenses et des « orages de printemps », constitue un facteur aggravant de risques d'inondations et de coulées d'eaux boueuses.

Enjeux :

*Intégrer les effets des coulées d'eau boueuse dans les aménagements
Favoriser les formes d'agriculture qui atténuent ce risque en lisière urbaine
Mise en place d'ouvrages de protection (bassins de rétention)*

c. [Les risques de mouvement de terrain](#)

Selon le DDRM du Bas-Rhin, les mouvements de terrain apparaissent lors de la conjonction naturelle ou artificielle de facteurs topographiques (pentes des terrains, relief, ...), géologiques (nature des sols, argiles et limons, ...), hydrologiques et climatiques (importantes précipitations conduisant à des saturations des eaux dans le sous-sol).

Le DDRM identifie trois types de risques de mouvement de terrain sur le territoire :

- Les glissements de terrain qui concernent les communes d'Andlau, Barr, Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Heiligenstein, Le Hohwald et Nothalten.
- Les chutes de blocs qui concernent uniquement Dambach-la-Ville.
- Les cavités souterraines non minières qui concernent Barr, Dambach-la-Ville et Epfig.

Presque tout le Bas-Rhin est aussi concerné par les risques de retrait-gonflement des sols argileux, phénomène sans danger pour les populations mais pouvant engendrer des désordres aux conséquences financières importantes. Deux communes du Pays de Barr (Barr et Heiligenstein) ont déjà été reconnues une fois en état de catastrophe naturelle à la suite de ce phénomène.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

Le Pays de Barr est en majorité situé en aléa faible, les zones d'aléas moyens se situent principalement autour d'Epfig, Barr et Heiligenstein

Enjeux :

Informations sur les risques existants

d. [Le risque sismique](#)

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur provoquant la formation de failles dans le sol et parfois en surface et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. La fréquence et la durée des vibrations ont une incidence fondamentale sur les effets en surface. Une centaine de séismes est détectée par an dans la région du Rhin supérieur, dont environ 5 sont ressentis par la population.

L'ensemble de la Communauté de communes est classé en zone de sismicité 3 (modérée).

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

La prise en compte du risque sismique dans les établissements à risque technologique s'effectue selon les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et de la santé.

Enjeux :

Renforcement des bâtiments existants.

12. Ressources du sol

a. Occupation des sols

Le sol est un patrimoine fragile, non renouvelable et qui a été longtemps négligé. Il constitue un agro-éco-système complexe, support des activités humaines.

La ressource sol est à considérer sous deux angles :

- en termes de fertilité des sols pour l'agriculture, les sols les plus fertiles étant une ressource majeure dans le cadre d'une agriculture durable (peu de besoins en eau et en engrais),
- en termes d'économie des ressources, indépendamment des qualités pédologiques des sols, l'optimisation de la consommation de sol étant un objectif en soi pour limiter l'impact de l'urbanisation sur le fonctionnement écologique du territoire notamment.

Il s'agit donc de connaître la qualité des sols et la manière dont ils sont consommés.

Perspective d'évolution au fil de l'eau :

Lors des dernières années, le développement de l'urbanisation sous forme d'extension (lotissements, zones d'activités) a généré sur le territoire de la Communauté de Communes une consommation de sols impliquant une pression sur les espaces agricoles.

Enjeux :

Pérennisation des terres agricoles

Maîtrise de la consommation foncière en favorisant la densification, le renouvellement urbain et en maîtrisant le mitage des espaces non bâtis

Préservation des puits de carbone que sont les forêts et sols naturels ou agricoles

b. Pollution des sols

Les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sont répertoriés dans la base de données sur l'information de l'administration

concernant une pollution suspectée ou avérée (ancienne dénomination BASOL), réalisée par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Sur le territoire du Pays de Barr, plusieurs sites sont recensés notamment un site « banalisable » (TCA à Dambach-la-Ville), un site sous surveillance après diagnostic (Heywang Industries à Bourgheim), un site nécessitant des investigations supplémentaires (Stocko Contact à Andlau).

Par ailleurs, un inventaire historique alsacien a été réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Il s'agit d'une base de données des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS), accessible au public, dont la finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification et à la protection de l'environnement. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à cet endroit. Elle recense près de 150 sites.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

En matière de sites pollués, la connaissance du risque réel est en cours d'amélioration, mais la prise en charge des sites à dépolluer reste aléatoire, notamment lorsque les sites ne sont plus en activité. Il apparaît donc nécessaire d'appliquer le principe de précaution en cas d'aménagement futur dans les secteurs concernés.

Enjeux :

Le pays de Barr est peu concerné par les risques technologiques liés aux établissements. Il n'accueille aucun établissement SEVESO et seulement deux ICPE.

La vulnérabilité de la ressource en eaux souterraines pose la question de la prise en charge des potentielles pollutions de sols recensées.

c. Exploitation et gisements du sous-sol

En matière de gisements du sous-sol, le Pays de Barr (et les territoires limitrophes plus généralement) dispose de ressources diversifiées mais relativement limitées en surface : tout le piémont viticole et une partie du massif vosgien ne bénéficient en effet d'aucune « ressource remarquable » d'après le Schéma régional des carrières.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

Les principales ressources identifiées sur le territoire sont le granite sur une partie du massif vosgien (secteur du Bernstein, de Barr/Andlau et massif du Champ du Feu) et les alluvions rhénanes en façade Est du territoire (Bruch de l'Andlau). Aucun site d'exploitation de ces ressources ne concerne le territoire du Pays de Barr, à l'exception de la gravière de Valff dont l'exploitation a été programmée par le Schéma des carrières.

Enjeux :

Aucun enjeu particulier en matière de vocation nouvelle « post-exploitation » n'est identifié sur le Pays de Barr à ce jour.

13. Milieux naturels

Les milieux naturels représentent doublement les enjeux de biodiversité :

- En tant qu'espace où les espèces réalisent leur cycle de vie (repos, nourrissage, reproduction), d'où un enjeu de conservation pour les habitats abritant des espèces remarquables,
- En tant qu'élément patrimonial intrinsèque car il peut s'agir de configurations particulières d'associations d'espèces qui peuvent être menacées alors qu'elles n'accueillent pas forcément d'espèces patrimoniales.

Le Pays de Barr est composé de trois grandes unités paysagères et topographiques (massif vosgien, piémont viticole et plaine d'Alsace) ce qui confère à ce territoire une grande variété de paysages et de milieux naturels associés.

a. Les forêts

Le massif forestier, le vignoble et la plaine agricole et alluviale qui structurent ces trois entités sont ponctués et traversés par certains milieux spécifiques en particulier :

- Des ripisylves et boisements alluviaux, principalement orientés Ouest/Nord-Est ;
- Des prairies et milieux humides qui accompagnent le réseau hydrographique ;
- Des vergers, principalement en périphérie des villages, et plus particulièrement sur la moitié Nord du territoire intercommunal ;
- Des boisements ponctuels, bosquets et haies au sein des espaces agricoles et viticoles.

Les milieux forestiers et les divers boisements représentent ainsi environ 45 % de la surface totale du territoire intercommunal. Ils sont étroitement liés à l'eau et au massif des Vosges :

- La moitié Ouest du territoire est occupé par des milieux forestiers couvrant le massif des Vosges. Il s'agit de différents types de forêts (feuillus, résineux ou mixtes), dont certaines font l'objet de mesures d'inventaire ou de gestion, par exemple dans le massif du Champ du Feu ;
- Les ripisylves accompagnent les cours d'eau, principalement orientés Est-Ouest. Elles créent un lien écologique et paysager entre le massif des Vosges et la plaine ;
- Les boisements alluviaux couvrent une grande partie du Bruch de l'Andlau, en frange Est du territoire intercommunal. Outre leur valeur écologique et paysagère, ces milieux constituent également des champs d'épandage des eaux, par débordement des cours d'eau et remontées de nappe.

Photo n° 1 : Massif forestier du Hohwald (au fond le champ du feu)



Source : ADEUS, 2016

b. Les vergers

L'intérêt écologique des vergers traditionnels repose essentiellement sur leur richesse faunistique. Les micro-habitats qu'offrent la prairie et les arbres se révèlent très accueillants pour les animaux sauvages. Ils constituent autant de lieux de vie, d'alimentation, de reproduction et d'hivernage pour de nombreuses espèces.

Ces milieux sont souvent localisés aux abords des villages sur les versants et jouent un rôle important dans le paysage. Ils marquent un paysage de transition entre l'urbain et la forêt.

Ils sont peu représentés sur le territoire du pays de Barr (1,5 % des milieux naturels du territoire) et semblent plutôt localisés au Nord du territoire.

Photo n° 2 : Ceinture de vergers autour du village de Valff



Source : ADEUS, 2007

c. Les zones humides

Les zones humides ont quant à elles clairement été identifiées depuis des décennies comme des zones naturelles d'intérêt majeur en tant qu'éléments centraux de l'équilibre hydrologique des bassins versants (autoépuration, filtration des eaux de ruissellement, régulation des crues, ...) et lieux de vie uniques pour de nombreuses espèces animales et végétales qui y accomplissent tout ou une partie de leur cycle de vie.

L'inventaire des zones humides remarquables recense deux secteurs sur le territoire communautaire :

- La zone humide remarquable « Ried de la Schernetz et du Viehgraben » qui se trouve à l'Est des bans communaux d'Epfing et Dambach-la-Ville,
- La zone humide remarquable « Bruch de l'Andlau » située à l'Est du ban de Valff.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

Le phénomène de réchauffement climatique rend le rôle d'espace de respiration joué par le patrimoine végétal public et privé prépondérant à l'échéance 2030.

L'augmentation de la population attendue sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Barr et la « densification » du tissu existant vont impliquer une pression plus forte sur les espaces verts existants.

La préservation d'une part de végétal, la création d'espaces verts de proximité dans le cadre des nouvelles opérations ainsi que la valorisation des espaces naturels et agricoles proches, représentent une opportunité d'améliorer le cadre de vie des habitants.

De plus, une part relativement importante du territoire communautaire est référencée dans la base de données régionale comme « zone à dominante humide », générant des conflits potentiels de vocation. La préservation des zones humides, le maintien des fossés, ripisylves et structures boisées représentent ainsi un enjeu pour le fonctionnement écologique global, notamment dans le Bruch de l'Andlau et les vallées secondaires vosgiennes (Kirneck, Andlau, ...).

Enjeux :

Préservation des forêts (fonctionnalités écologiques : puits de carbone, biodiversité, bien-être...)

Préservation des vergers (biodiversité, paysage)

Préservation des zones humides (fonctionnalités écologiques : biodiversité, lutte contre les inondations...)

14. Biodiversité

Selon les données du Museum National d'Histoire Naturelle (MNHN), plus de 30 espèces patrimoniales ont été relevées entre 1950 et 2014 sur le territoire intercommunal. On y recense 29 espèces figurant sur la liste rouge régionale en Alsace et 3 figurant dans l'annexe V de la Directive européenne Natura 2000.

Les données naturalistes recensent un grand nombre d'espèces patrimoniales. La conservation de ces espèces passe par la considération de trois niveaux écologiques : le niveau des individus, des espèces et des milieux naturels.

Sur le territoire, la localisation principale de ces espèces remarquables ne se situe pas toujours dans des espaces gérés par des mesures réglementaires (sites Natura 2000 par exemple). Par ailleurs, si certaines des populations d'espèces observées sont finalement assez communes en Alsace, d'autres sont plus rares et pourraient être menacées par le développement urbain.

Au regard de la rareté et de la sensibilité des espèces, il est possible de distinguer des espèces prioritaires qui correspondent à la fraction des espèces remarquables les plus menacées et pour lesquelles le territoire du Pays de Barr a une responsabilité particulière de conservation (part significative de leur répartition française, limite d'aire de répartition). Parmi celles-ci, il est possible de citer : Le hamster commun, Le crapaud Vert, Le sonneur à ventre jaune, L'azuré de la Sanguisorbe, L'azuré des paluds, Le cuivré des marais, La pie grièche grise, La pie grièche écorcheur.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

Les indicateurs régionaux montrent en effet une baisse significative de la biodiversité faunistique inféodée aux zones humides. Plus particulièrement pour ce territoire, la préservation d'une continuité de milieux favorables, de connexions au sein de la trame prairiale est un enjeu fort pour le maintien à long terme de stations d'azurés en particulier, espèces à capacités de déplacement faible.

Enjeux :

Intégration, de la biodiversité dans les futurs aménagements et opérations d'urbanisation.

15. Espaces naturels protégés

Situé au carrefour de plusieurs entités géographiques entre massif vosgien, piémont et plaine, le territoire du Pays de Barr dispose d'un patrimoine naturel d'une grande richesse floristique et faunistique qui lui vaut de figurer dans plusieurs inventaires et zonages au titre des milieux naturels d'intérêt écologique.

Le territoire est notamment concerné par :

- Deux sites Natura 2000 ;
- Des zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- Trois sites gérés par le conservatoire des sites Alsaciens (CAS) ;
- Deux réserves biologiques et forestières.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

Le territoire dispose à ce jour de protections strictes de ses espaces naturels remarquables.

Enjeux :

Préservation des milieux écologiques majeures (zones humides remarquables, réserve naturelle, APPB, ZCS, ZSP...)

Extension des espaces naturels protégés

16. Continuités écologiques

Le réseau écologique ou « Trame Verte et Bleue » peut être décrit comme l'ensemble des milieux de vie des espèces (appelés réservoirs de biodiversité) et des corridors écologiques permettant le déplacement de ces espèces. On peut y distinguer les relations aquatiques (zones humides, cours d'eau et plans d'eau) appelées « trame bleue », et les relations arborées et de milieux ouverts (boisement, prairie, pelouse sèche, ...) appelées « trame verte ».

Les nombreuses lisières forestières, présentes sur le territoire sont support de déplacements longitudinaux et forment des zones de refuges/nourrissage pour de nombreuses espèces (avifaune, chiroptère, batraciens) : elles jouent un rôle d'espaces tampon entre des milieux riches en espèces et des zones plus « stériles » (labours, milieu urbain).

De plus, les prairies naturelles humides au débouché des vallées et dans le Bruch de l'Andlau participent à un corridor prairial à conforter entre les différents réservoirs de biodiversité prairiaux.

D'autres éléments du paysage comme les ceintures de vergers, réseaux de haies, alignements d'arbres peuvent servir de milieux de vie et d'éléments relais dans le déplacement des espèces au cœur de la matrice agricole (abris pour l'avifaune et la petite faune, zones de chasse pour les insectivores, zones de nourrissage et de transit pour les chiroptères, etc.).

Dans les zones urbaines, les délaissés, les jardins et les bosquets jouent également un rôle d'éléments relais prépondérants et augmentent la perméabilité biologique de cette matrice peu franchissable.

Concernant la trame bleue, on peut identifier 5 corridors aquatiques sur le territoire du Pays de Barr à remettre en bon état.

En matière de trame bleue, le fonctionnement écologique s'appuie également sur les zones humides (zones dépressionnaires humides, prairies humides, boisements alluviaux bordant les fossés, ...) attenantes au réseau hydrographique qui présentent une grande diversité biologique et assument différentes fonctions essentielles à la vie des espèces végétales, petits mammifères, oiseaux et poissons qui y sont inféodés (fonction d'alimentation, de reproduction et d'abri).

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

La préservation de la fonction des réservoirs biologiques présents semble assurée par le réseau Natura 2000 et les autres périmètres. De même, la fonction de corridor écologique des cours d'eau (Kirneck, Andlau, Schernetz, ...) semble assurée via l'inondabilité des terrains et la présence de périmètres naturels qui limite les constructions et les aménagements.

En revanche, l'urbanisation récente a eu tendance à grignoter certaines lisières forestières ou ceintures de vergers, et plusieurs zones d'urbanisation future inscrites dans les documents d'urbanisme en vigueur y sont situées. En l'absence de zones tampon, la fonction écologique de ces espaces de transition pourrait être remise en cause.

Enjeux :

Conciliation entre développement urbain et valorisation pour les loisirs et préservation des milieux naturels

Intégration de la biodiversité dans les futurs aménagements et opérations d'urbanismes

Maintien ou aménagement d'ilots végétalisés dans l'espace urbain permettent le renforcement de la nature ordinaire et atténuent les effets des pics de chaleur.

17. Patrimoine et paysage

La prise en compte des valeurs-clés du paysage a des conséquences concrètes en matière d'aménagement du territoire : elle conduit à préserver les spécificités du territoire pour concevoir ses évolutions sans renier ses caractéristiques identitaires. Elle participe également à la qualité du cadre de vie des habitants et de l'ensemble des usagers du territoire.

Le paysage du Pays de Barr se compose de trois unités de paysage ; la plaine rhénane, le Piémont et le massif vosgien. Structurés nord sud, leur étagement dessinent des lignes très visibles dans le paysage. Les vallées qui les traversent d'est en ouest tracent des axes reliant les différentes unités entre elles.

Dans ce territoire, l'organisation des unités de paysage étagées entre plaine et massif et orienté en plan incliné vers l'est entraîne de fortes visibilitées. L'élévation du relief crée depuis la plaine des vues frontales qui donnent à percevoir finement le paysage tel un tableau qui se déroule.

Le piémont viticole forme une formidable marche entre les Vosges et la Plaine, qui offre de nombreuses vues en belvédère. Les villages, entourés de vignes, ponctuent, de place en place, les vues lointaines, formant autant de points d'appel et de repères. Des covisibilités renouvelées apparaissent au fil des routes, entre les villages, ou depuis les pentes au gré des chemins. Elles donnent à lire clairement les silhouettes urbaines qui sont dominés par les clochers d'églises et qui avec les châteaux constituent des repères ponctuant ce territoire.

Au-dessus, la forêt jusqu'aux crêtes forme le fond de scène de cette représentation, dont la très forte valeur culturelle participe de la reconnaissance des paysages du vignoble alsacien.

Les infrastructures structurantes orientées nord-sud font du Pays de Barr, un territoire particulièrement visible et mis en scène. Les trois routes qui constituent les axes majeurs de perceptions et de découverte du territoire sont l'autoroute A35, la RD 1422 et la route des vins.

Perspectives d'évolution au fil de l'eau :

Le phénomène de réchauffement climatique rend le rôle d'espace de respiration joué par le patrimoine végétal public et privé prépondérant à l'échéance 2030.

L'augmentation de la population attendue sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Barr et la « densification » du tissu existant vont impliquer une pression plus forte sur les espaces verts existants.

La préservation d'une part de végétal, la création d'espaces verts de proximité dans le cadre des nouvelles opérations ainsi que la valorisation des espaces naturels et agricoles proches, représentent une opportunité d'améliorer le cadre de vie des habitants. Enfin, ces espaces joueront un rôle de plus en plus important dans un contexte prévisible de renchérissement du coût de l'énergie, notamment en termes d'agriculture de proximité et d'espaces de « récréation » et de loisirs de proximité.

Enjeux :

Conciliation entre développement urbain, loisirs et préservation des paysages naturels

Structuration du territoire et des projets urbains en particulier à partir des éléments participant de l'identité des grandes entités paysagères (réseau hydrographique, piémont viticole, massif vosgien...)

Aménagement des lisières urbaines nécessaires à la construction de la représentation de l'espace urbain par rapport au socle naturel

Maintien et développement de parcours piétons et cycles et d'espaces publics s'appuyant sur la structure paysagère du territoire

Maîtrise du mitage et insertion paysagère des bâtiments dans les espaces agricoles.

C. DEMARCHE D'ETUDE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ET DEMARCHE EVITER-REDUIRE- COMPENSER

Le projet de modification du PLUi n°2 a fait l'objet d'un processus volontaire d'amélioration continue des points traités, suivant une démarche progressive et à toutes les échelles : Éviter-Réduire-Compenser. Du point de vue de la gestion même du projet de modification, cette démarche a été utile au-delà de la simple prise en considération des enjeux environnementaux, pour organiser et trier les projets.

Ainsi de nombreux points de modification ont été écartés par la Communauté de communes, notamment en raison des éléments suivants :

- Leurs études techniques n'étaient pas assez abouties pour garantir leur faisabilité, ou simplement leur pertinence,
- Ils ne présentaient pas l'ensemble des études nécessaires pour garantir la prise en compte de l'environnement ou de la santé humaine (études de pollution de sol, études air et santé, ...),
- Ils ne sont pas en adéquation avec les ambitions du PADD (démographie, équipements, cadre de vie, systèmes de mobilités, ...),
- Ils présentent des incidences trop importantes sur l'environnement.

Pour certains projets retenus, le choix d'un site par rapport à un autre, relève d'un processus décisionnel qui doit permettre de répondre à des enjeux techniques et économiques mais également environnementaux et humains. La méthodologie employée repose sur la prise en compte de ces critères déclinés en sous-critères et leur implication dans une analyse multicritères. Cette analyse de site alternatif a été effectuée pour les points de modification qui entraînaient des conséquences importantes sur l'environnement.

À l'échelle des projets, l'évitement a été recherché dans la mesure du possible par :

- L'adaptation du zonage pour éviter la constructibilité de secteurs à enjeux environnementaux,
- L'inscription ou préservation de marges de recul de constructions par rapport aux cours d'eau,
- L'adaptation d'OAP sur le secteur concerné afin de favoriser la préservation de certains éléments de Nature, d'espaces agricoles.

Enfin la réduction des incidences a été recherchée notamment par :

- La prise en compte et l'intégration des dernières données disponibles en termes des risques, notamment inondation et risques miniers,
- La prise en compte de la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette,
- La réflexion et échanges avec les porteurs de projets pour assurer leur intégration dans un contexte bâti existant en périphérie.

Cette démarche vertueuse est assez difficile à retranscrire de manière complète sur l'ensemble des projets, compte-tenu de l'histoire et des antécédents complexes de certains points. Ils ne sont ainsi pas listés de manière exhaustive pour les projets écartés. Néanmoins, les principes de la démarche Éviter Réduire Compenser pour les projets retenus sont synthétisés dans l'analyse par projet.

D. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LES PROJETS DE LA MODIFICATION ONT ETE RETENUS NOTAMMENT AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Cf. points de modification détaillés.

E. ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES ENVISAGÉES

Cette analyse par thématique permet d'apprécier de façon globale les incidences de la modification n°2 sur l'environnement par rapport aux incidences résiduelles du PLU en vigueur, au regard des indicateurs retenus (*le rappel des incidences figure en italique*).

Dans le cadre de cette analyse, il a été décidé de ne faire apparaître sur les cartes que quelques projets de modification du PLU pour assurer la lisibilité, comme ceux qui sont spatialisables tels que ceux conduisant à ouvrir à l'urbanisation une zone IIAU en IAU, ceux conduisant à requalifier des sites, ceux conduisant à reclasser des zones agricoles ou naturelles ou encore ceux conduisant à modifier des usages sur des sites présentant des sensibilités environnementales.

Les autres points de la modification, notamment les éléments généraux non spatialisables qui n'apparaissent pas sur les cartes ou dans l'analyse thématique, ont à chaque fois fait l'objet d'une analyse des incidences par rapport au PLUi en vigueur.

Par ailleurs une analyse globale de l'articulation des points de la modification n°2 par rapport aux autres plans et programmes liés au PLUi (SRADDET, SCoT et PCAET) est également réalisée afin d'apprécier ou non de la compatibilité de la modification n°2 avec ces derniers.

1. Incidences notables prévisibles cumulées de la modification n°2, mesures envisagées et suivi par thématique environnementale

a. Émissions de gaz à effet de serre/qualité de l'air

Rappel des incidences du PLUi en vigueur

<i>Émissions de gaz à effet de serre/qualité de l'air</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
	<i>Incidences indirectes : Des voitures moins émettrices : le facteur le plus influent demeure selon la modélisation l'évolution prévisible d'un parc automobile plus efficient énergétiquement et moins émetteur, notamment l'avènement des véhicules hybrides rechargeables dont la collectivité accompagne le déploiement. Selon le compromis européen signé le 17 décembre 2008, les voitures neuves vendues sur le territoire de l'Union Européenne devront émettre moins de 130gCO₂/km à partir de 2014 puis 95gCO₂/km à partir de 2020 (situation 2008 : 140gCO₂/km).</i>	<i>Directes : L'augmentation de la population exerce une pression sur le volume des émissions de GES</i>

	<p>Des déplacements moins émetteurs : les actions mises en œuvre dans le règlement (écrit et graphique) et les orientations d'aménagement et de programmation doivent permettre de réduire la part de la voiture au profit des modes actifs et des transports collectifs.</p> <p>Incidences indirectes en cas de crise énergétique : Le prix du carburant conditionne fortement les mobilités. Diverses études statistiques mettent ainsi en évidence que l'augmentation du prix de l'essence a pour principal impact de diminuer les longueurs de déplacements en voiture ainsi que la part modale voiture au profit des autres modes (transports en commun mais surtout marche à pied et vélo). Il est très difficile d'établir une prévision des prix de l'essence à horizon 2030, il est probable toutefois que celui-ci subisse une forte hausse du fait d'une demande croissante au niveau mondial dans un contexte de disparition des ressources facilement accessibles. Pour évaluer la sensibilité des résultats au facteur « prix », un scénario « catastrophe » (mais néanmoins pas impossible) a été modélisé avec comme hypothèse un prix de l'essence en 2030 de 4€/L aux conditions économiques de 2009 (c'est-à-dire sans prise en compte de l'inflation). Dans cette configuration, on observe une diminution de l'ordre de -39 % des véhicules*km parcourus en voiture sur la journée.</p>	
--	--	--

Incidences de la modification n°2

	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles
Émissions de gaz à effet de serre/qualité de l'air	<p>Certains points ont fait l'objet d'une réflexion particulière pour préserver la qualité de l'air : création d'un espace végétalisé à Bourgheim, améliorations diverses du règlement écrit concernant : le renforcement des dispositions relatives au stationnement et au stationnement vélo dans les opérations, augmentation des ratios d'espaces verts sur différentes zones (UB, UC, IAU), limitation de l'emprise au sol des constructions sur ces mêmes zones, ...).</p> <p>La limitation des activités de commerce et de services dans les zones d'activités éloignées des centralités urbaines doit permettre de réduire sensiblement les déplacements individuels et renforcement des centralités commerciales de centre-bourgs.</p> <p>L'ouverture partielle à l'urbanisation d'une zone IIAU envisagée est positionnée sur la ville-centre du territoire en proximité des transports structurants, équipements, commerces et services, réduisant les besoins en déplacements individuels.</p> <p>Les incidences de la modifications n°2 sont ainsi <u>globalement positives</u> du point de vue des émissions de gaz à effet de serre et de la qualité de l'air.</p>	/

b. [Adaptation aux changements climatiques](#)

Rappel des incidences du PLUi en vigueur

Adaptation aux changements climatiques	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
	<i>L'adaptation aux événements pluvieux extrêmes est localement améliorée grâce à la gestion alternative des eaux pluviales et la préservation du fonctionnement hydraulique des cours d'eau et des sols.</i>	<i>Le développement du territoire prévu par le PLUi induit une consommation résiduelle de milieux naturels servant à la régulation thermique du territoire. Le développement du territoire prévu par le PLUi induit une imperméabilisation résiduelle des sols pouvant accroître le ruissellement des eaux pluviales.</i>

Incidences de la modification n°2

Adaptation aux changements climatiques	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
	<p>Certains points de la modification contribuent à augmenter la part de nature dans les espaces urbains comme par exemple à Bourgheim, participant à l'adaptation au changement climatique.</p> <p>L'augmentation des ratios minimaux d'espaces verts sur les zones UB, UC et IAU ainsi que la limitation de l'emprise au sol maximale des constructions sur ces mêmes zones permet également de préparer le territoire au changement climatique.</p> <p>Le nouveau règlement écrit impose que les espaces de stationnement soient réalisés en revêtements perméables et soient arborés sur certaines zones.</p> <p>Ces éléments sont l'occasion d'assurer une désimperméabilisation des sites pour réduire les ruissellements et contribuer à créer des îlots de fraîcheur.</p> <p>Les incidences de la modification n°2 sont ainsi <u>positives</u> du point de vue de l'adaptation au changement climatique.</p>	/

c. Maîtrise de l'énergie

Rappel des incidences du PLUi en vigueur

Maîtrise de l' énergie	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles
	<p>Indirectes : L'offre d'une alternative à la voiture individuelle, l'amélioration des infrastructures pour les déplacements doux, la réduction des distances à parcourir (mixité, densité) vont dans le sens d'une limitation de l'augmentation de la consommation d'énergie dans le secteur du transport. L'amélioration des performances énergétiques et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables est favorisée.</p>	<p>Indirectes : L'augmentation du nombre d'habitants et d'activités induit une augmentation résiduelle de la consommation d'énergie</p>

Incidences de la modification n°2

Maîtrise de l' énergie	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles
	<p>Certains points de la modification n°2 contribuent à réduire les consommations énergétiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • meilleure prise en compte du stationnement vélo dans les constructions • Limitation des activités de commerce et de services dans les zones d'activités éloignées des centralités urbaines : limitation des déplacements individuels et renforcement des centralités commerciales de centre-bourgs. • L'ouverture partielle à l'urbanisation d'une zone IIAU envisagée est positionnée sur la ville-centre du territoire en proximité des transports structurants, équipements, commerces et services, réduisant les besoins en déplacements individuels. <p>Les incidences de la modification n°2 sont ainsi <u>globalement positives</u> du point de vue de la maîtrise de l'énergie.</p>	<p>/</p>

d. [Qualité de l'eau](#)

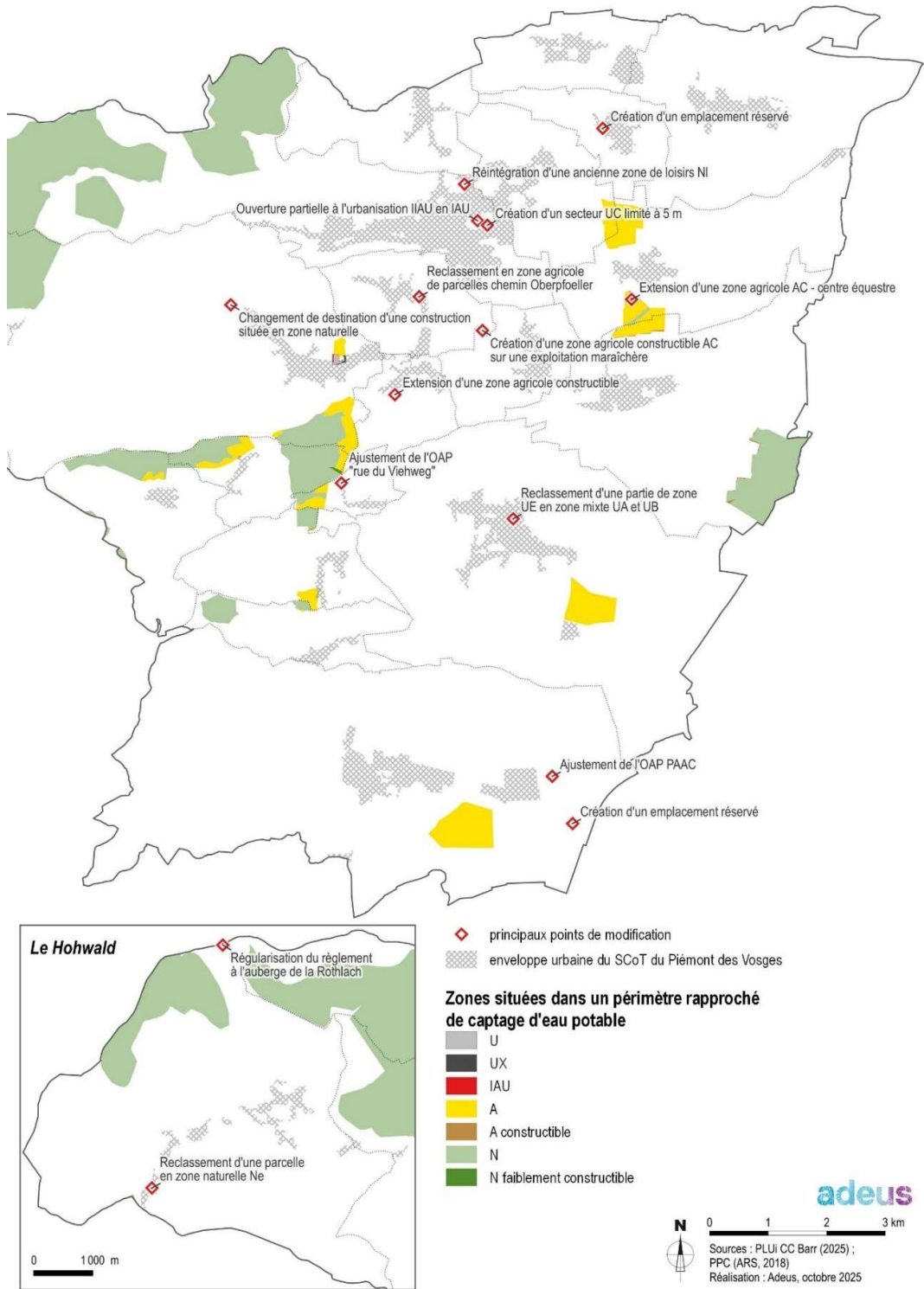
Rappel des incidences du PLUi en vigueur

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Qualité de l' eau	<p>Directes : La pression sur la ressource en eau potable est réduite à travers les zonages A et N inconstructibles portant sur 1 752 ha, soit plus de 99 % de la surface totale des périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable. Pour les périmètres de protection éloignée, cette même surface représente 95 %.</p> <p>La trame hydraulique est globalement préservée : zonages A et N inconstructibles et reculs inconstructibles par rapport aux cours d'eau et fossés, trame graphique réglementaire de « corridor écologique » à préserver le long de certains cours d'eau.</p>	<p>Directes : L'occupation du sol existante génère des zones constructibles sous conditions au sein des périmètres de protection de captage d'eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2,1 ha classés en zone naturelle faiblement constructible (dont 0,9 ha concernés par un périmètre rapproché) ; - 75,8 ha classés en zone agricole constructible (dont 3,2 ha concernés par un périmètre rapproché) ; - 6,4 ha classés en zone à urbaniser (dont 0,2 ha concernés par un périmètre rapproché) ; - 34,1 ha de zone urbaine, dont 2,9 ha situés au sein d'un périmètre rapproché : cela concerne la zone urbaine d'Andlau (secteur résidentiel et zone d'activités économiques). Dans ce même secteur urbain d'Andlau, le PLUi prévoit également 0,1 ha d'emplacements réservés correspondant à des aménagements/élargissements de voies. <p>Rappel : Les captages constituent des servitudes d'utilité publique (SUP) : leur réglementation s'applique au sein des différents périmètres établis, nonobstant les dispositions réglementaires du PLUi. Cette application des SUP est rappelée dans les dispositions générales du règlement écrit du PLUi.</p>

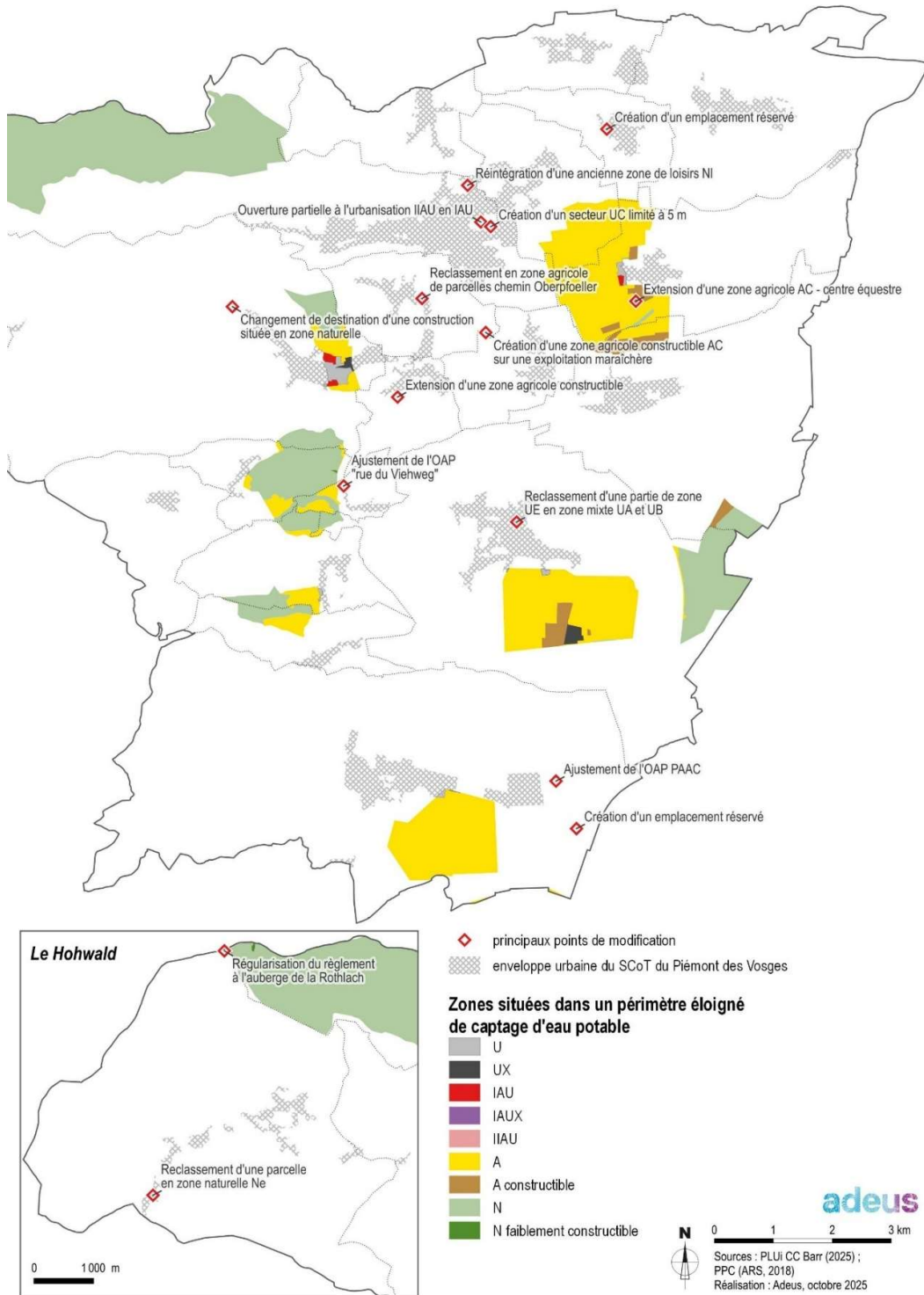
Incidences de la modification n°2

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Qualité de l' eau	<p>La capacité du système de stations d'épuration du territoire n'est pas remise en cause par la modification n°2.</p> <p>La pression sur la ressource en eau potable induite par la modification n°2 est faible car les zonages agricoles et naturels inconstructibles sont globalement préservés, hormis pour le centre équestre à Zellwiller dont la pression sur le captage est faible et qui dans tous les cas devra respecter le règlement du captage.</p> <p>L'augmentation du taux d'espaces verts va contribuer à réduire la pression sur la qualité de l'eau notamment au niveau des cours d'eau.</p>	<p>Certains projets peuvent également impacter de manière très localisée la qualité des eaux (assainissement autonome en zone agricole AC pour le centre équestre à Zellwiller ou pour l'exploitation maraîchère à Mittelbergheim). Toutefois la prise en compte de ces enjeux au stade projet permet d'atténuer les incidences sur la qualité des eaux.</p> <p>Les incidences de la modifications n°2 sont ainsi globalement <u>faiblement négatives</u> du point de vue de la qualité de l'eau.</p>

Carte n° 3 : Règlement graphique du PLUi dans les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau



Carte n° 4 : Règlement graphique du PLUi dans les périmètres de protection éloignée de captage d'eau



e. Nuisances sonores

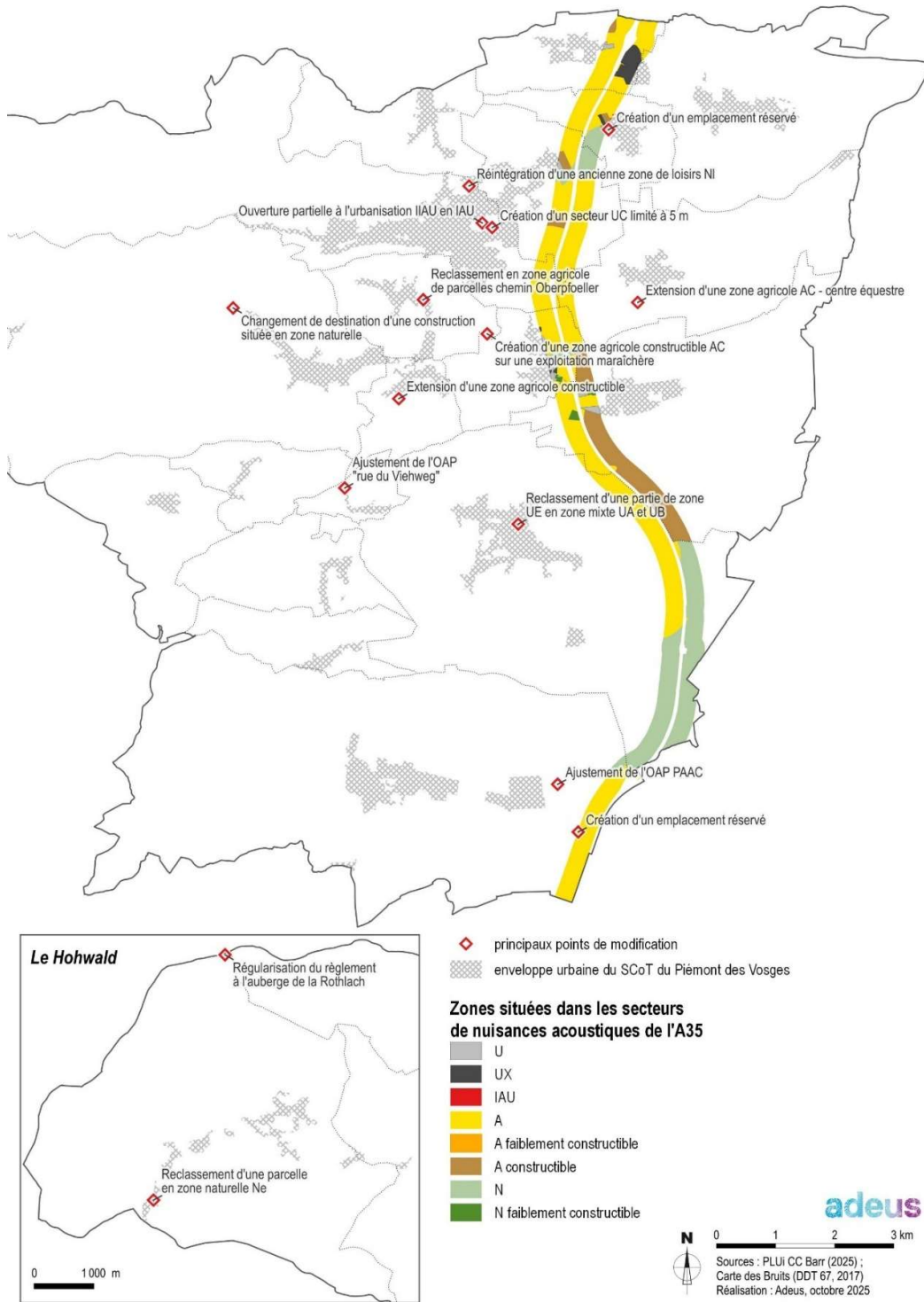
Rappel des incidences du PLUi en vigueur

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Nuisances sonores	<p>Directes : L'exposition des populations aux nuisances sonores des voies bruyantes (voies autoroutières) est réduite à travers les zonages agricoles et naturels inconstructibles portant sur 734 ha soit environ 83 % des surfaces totales concernées par ces nuisances.</p> <p>Observation particulière : Les données chiffrées du présent tableau et la carte ci-après s'appuient sur les bandes d'isolation acoustique, portées à connaissance et figurant dans les pièces annexes du PLUi.</p>	<p>Directes : Une partie très limitée de la population reste exposée aux nuisances sonores liées aux voies autoroutières. Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 19 ha de zones d'activités économiques existantes ; - 11,6 ha de zones urbaines à dominante résidentielle existantes ; - 5,1 ha de zones d'équipements existantes ; - 0,1 ha de zones à urbaniser à dominante résidentielle (correspondant à un projet de renouvellement urbain d'une friche économique à Bourgheim).

Incidences de la modification n°2

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Nuisances sonores	<p>Les points de la modification n°2 n'ont que peu d'incidences supplémentaires par rapport au PLUi existant en ce qui concerne les nuisances sonores.</p>	<p>La réalisation d'une voie d'accès Sud à la zone du Parc d'Activités d'Alsace centrale de Dambach-la-Ville depuis l'A35, prévue de longue date dans le cadre de la ZAC et par la Déclaration d'utilité publique liée au projet, fait l'objet d'un ajout d'emplacement réservé au PLUi. Cependant, l'OAP sectorielle précise que cette voie nouvelle n'est plus envisagée à court terme. Celle-ci pourra toutefois être réalisée ultérieurement en fonction des besoins identifiés en « fonctionnement réel » de la zone. Son éventuel aménagement n'induit pas de nouvelles nuisances sonores pour les riverains mais constitue seulement une nouvelle répartition des flux et nuisances correspondantes dans un secteur dépourvu d'habitations.</p> <p>L'élargissement des possibilités d'activités au niveau de la gravière de Valff ne vont pas engendrer de nuisances supplémentaires en raison de la localisation éloignée des habitations.</p> <p>Les incidences de la modification n°2 sont ainsi <u>globalement neutres</u>.</p>

Carte n° 5 : Règlement graphique du PLU dans les zones de nuisances sonores (voies bruyantes)



f. [Risques d'inondations et de coulées d'eaux boueuses et autres risques](#)

Rappel des incidences du PLUi en vigueur

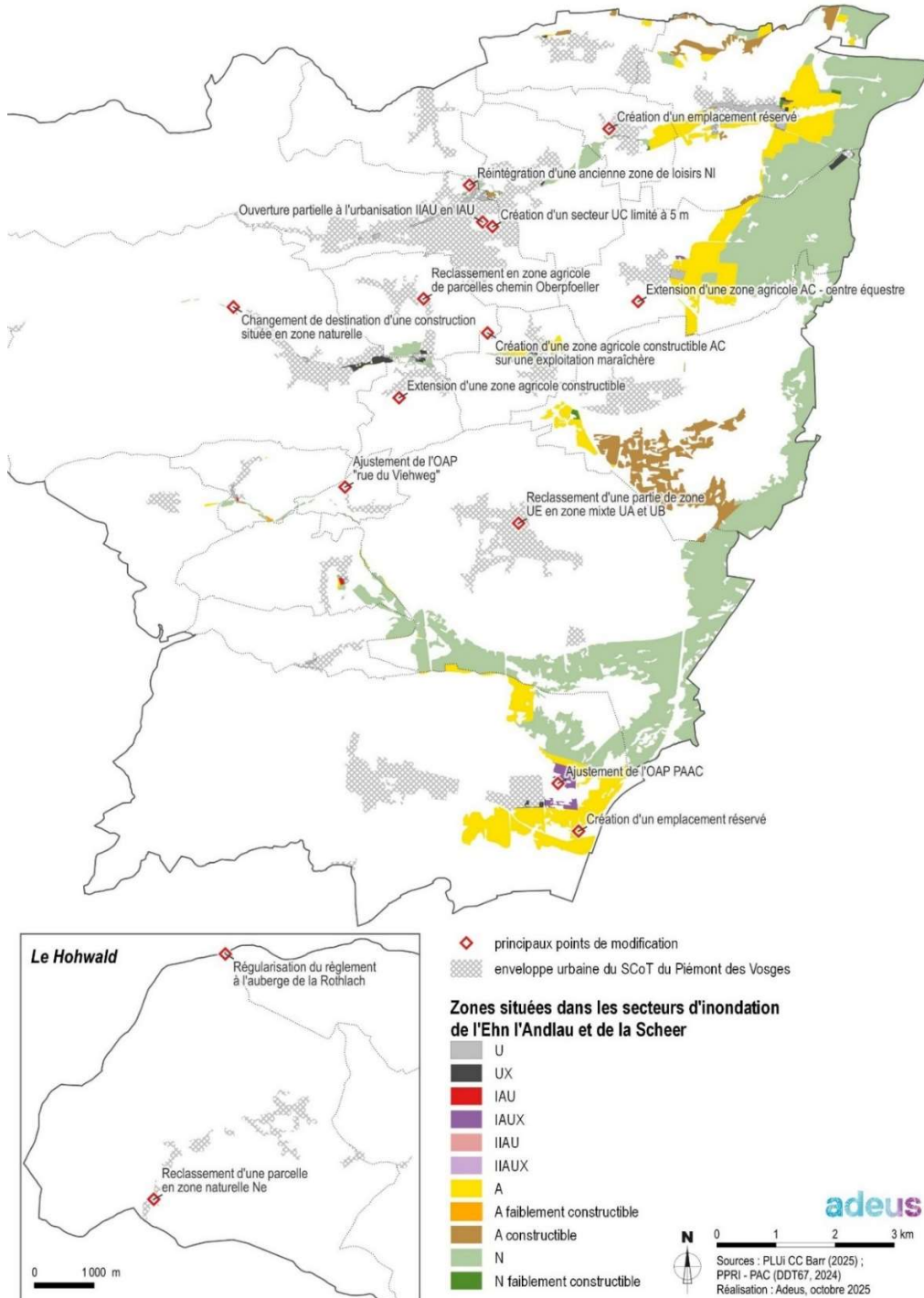
Risques d' inondations et de coulées d' eaux boueuses	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
		<p>Directes : Le risque inondation est pris en charge par la préservation de 1575 hectares de zones agricole et naturelle inconstructible, soit environ 95 % de la totalité des zones inondables du bassin versant Ehn-Andlau-Scheer.</p> <p>En outre, le risque inondation est pris en charge par la préservation du réseau hydrographique. De nombreux espaces naturels le long des principaux cours d'eau sont identifiés par la trame graphique de « corridor écologique à préserver » : ils concernent souvent des zones inondables et permettent de servir de tampon en cas de crue.</p>

Incidences de la modification n°2

Risques d' inondations et de coulées d' eaux boueuses	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
		<p>La modification n°2 contribue fortement à une meilleure prise en compte du risque inondation grâce à une actualisation de la connaissance liée au PAC de l'Etat à ce sujet. Elle permet également de clarifier la connaissance sur les coulées d'eaux boueuses et sur le risque minier très localisé.</p> <p>Les autres points de la modification n°2 n'ont que peu d'incidences supplémentaires par rapport au PLUi existant en ce qui concerne le risque inondation et de coulées d'eaux boueuses. L'urbanisation du Parc d'Activités d'Alsace centrale de Dambach-la-Ville prend mieux en compte la nouvelle connaissance du risque inondation avec une adaptation de l'OAP qui permet d'éviter au maximum les zones inondables. Ce secteur est par ailleurs déjà ouvert à l'urbanisation au PLUi, la modification ne concernant qu'une adaptation des principes d'aménagement pour mieux prendre en compte l'aléa. Il faut également préciser que les zonages agricoles et naturels inconstructibles sont bien préservés pour</p>

<p>permettre de maintenir les fonctionnalités hydrologiques du territoire.</p> <p>A noter que l'augmentation du taux d'espaces verts et de la pleine terre sur les zones UB, UC et IAU, couplé à une limitation de l'emprise au sol des constructions sur ces zones, va contribuer à réduire le risque d'inondation et de coulées de boues.</p>	<p>Les incidences de la modification n°2 sont ainsi <u>faiblement négatives</u> du point de vue des risques d'inondations et de coulées d'eaux boueuses, mais <u>positive</u> du point de vue du risque minier.</p>
---	---

Carte n° 6 : Règlement graphique du PLU dans les zones inondables



g. Ressources du sol

Rappel des incidences du PLUi en vigueur

Ressources du sol	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles
	<p>Incidences directes : La pression sur les terres agricoles est réduite par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Leur préservation en zonage inconstructible A ou N pour 6865 ha, soit environ 81,8 % de l'ensemble des terres agricoles du territoire. <p>Le PLUi prévoit également 1263 ha de zones agricoles constructibles, dédiés aux sorties d'exploitation.</p> <p>Au total, ces zonages favorables à l'agriculture (ressources sol et activités) représentent 8122 ha soit 96,8 % des terres agricoles du territoire.</p> <p><u>AOC SCoT du Piémont des Vosges :</u> 2934 ha de zones AOC du SCoT sont classées en zone agricole ou naturelle inconstructible, soit 99,2% de la totalité de la zone AOC. Les surfaces restantes correspondent à des zones déjà « urbanisées » (classement en zone U ou en zone naturelle faiblement constructible pour les écarts) et à des limites de zones à urbaniser (0,4 ha).</p> <p><u>AOC INAO :</u> 2946 ha de zones AOC INAO sont classées en zone agricole ou naturelle inconstructible, soit 92% de la totalité de la zone AOC. Les surfaces restantes correspondent majoritairement à des zones déjà urbanisées (classement en zone U) : 196 ha soit 6% de la zone AOC. En effet, le périmètre AOC INAO étant très ancien, il englobe aujourd'hui des surfaces bâties importantes, issues des phases d'urbanisation successives de ces dernières décennies.</p>	<p>Incidences directes : Le projet implique une consommation foncière de terres agricoles et naturelles, nécessaires au développement urbain tel que prévu au PADD.</p> <p>Des zones d'urbanisation future sont prévues à hauteur de 137 ha, représentant 1,6 % des terres agricoles, répartis de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 104 ha en zone à urbaniser à court/moyen terme (soit 76 % des zones d'urbanisation future) ; - 33 ha en zone IIAU, qui constituent des réserves foncières à long terme, non urbanisables en l'état. Elles représentent 24 % des zones d'urbanisation future. <p>Les zones naturelles faiblement constructible (habitat isolé, activités de loisirs de plein air, etc.) couvrent 18 ha de terres agricoles.</p> <p>La zone graviérable de Valff autorisée à l'exploitation au Schéma Départemental des Carrières, est identifiée dans le PLUi par le zonage Ng, dédié à ces activités : elle couvre 4 ha de terres agricoles.</p> <p>En outre, 20,8 ha sont inscrits en emplacements réservés au sein des terres agricoles. Ils sont principalement dédiés à des aménagements liés aux voiries.</p> <p>Observation :</p> <p>La source d'information géographique utilisée pour définir les valeurs chiffrées du présent tableau est la base de données occupation du sol (BDOCS) datant de 2012, soit 3 ans avant la prescription du PLUi. <u>Cela génère d'inévitables décalages statistiques, qui contribuent à augmenter les valeurs de surfaces définies ci-avant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un décalage temporel : des zones urbanisées entre 2012 et le moment de l'élaboration du zonage du PLUi, apparaissent toujours en terres agricoles dans la BDOCS, ce qui génère des surfaces de consommation de terres agricoles supplémentaires, et en réalité non imputables au PLUi ; - Un décalage par rapport à l'indicateur de la surface agricole utile (SAU). La couche d'information de la BDOCS est plus large, au global, par rapport à la SAU. Les surfaces mentionnées dans le présent tableau sont donc supérieures du fait d'avoir eu recours à la BDOCS par rapport à la SAU. <p><u>AOC INAO :</u></p>

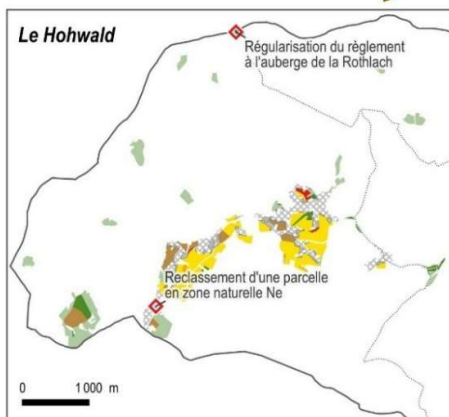
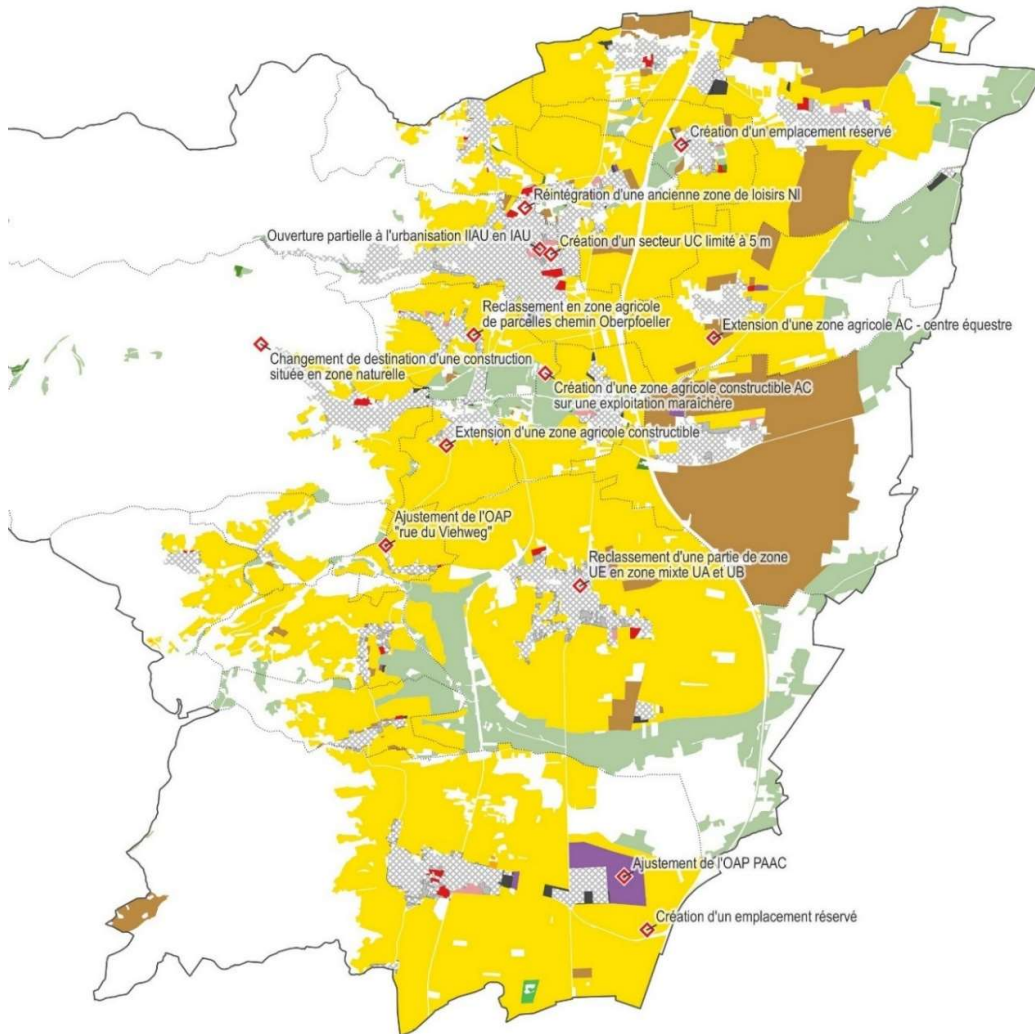
		<p><i>Des zones d'urbanisation future sont prévues à hauteur de 34 ha, représentant 1,1 % de la surface totale du périmètre AOC INAO.</i></p> <p><i>Les zones naturelles faiblement constructible (habitat isolé, activités de loisirs de plein air, etc.) couvrent 3,8 ha du périmètre AOC INAO.</i></p> <p><i>En outre, 4,4 ha sont inscrits en emplacements réservés au sein du périmètre AOC INAO. Ils sont principalement dédiés à des aménagements liés aux voiries et cheminements doux.</i></p>
--	--	---

Incidences de la modification n°2

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Ressources du sol	<p>Enjeu transversal du PADD, la modération de la consommation foncière est une préoccupation omniprésente dans le document en vigueur et dans la présente modification.</p> <p>Les extensions urbaines s'inscrivent en complément du potentiel foncier en densification présent dans l'enveloppe urbaine, au plus près des besoins.</p> <p>L'ouverture partielle à l'urbanisation à vocation d'habitat que prévoit la procédure (d'un zonage IIAU à IAU sur 6.7 ha), à Barr, s'accompagne d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle qui privilégie une utilisation rationnelle de l'espace.</p> <p>Par ailleurs, la procédure intègre la création d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation des zones IAU à dominante d'habitat qui permet de mieux réguler la consommation de terres agricoles et naturelles.</p> <p>Notamment, cet échancier reporte jusqu'après 2032 la possibilité d'urbaniser presque 24 hectares de zones IAU actuellement ouvertes à l'urbanisation sans restriction.</p> <p><i>NB. La loi Climat et Résilience du 21 aout 2021 impose que les PLU soient modifiés avant aout 2027 pour intégrer les nouveaux objectifs chiffrés issus du SRADDET modifié (objectifs ZAN).</i></p> <p>Pour favoriser le maintien des exploitations agricoles sur le territoire, la modification prévoit l'adaptation ponctuelle de certaines zones agricoles constructibles tant pour le centre équestre de Zellwiller, à Eichhoffen ou la facilitation du maraîchage à Mittelbergheim.</p> <p>Le reclassement de parcelles actuellement en zone U, en zone agricole Aa (Mittelbergheim) et Ne (Le Hohwald) permet de réduire sensiblement l'emprise des zones urbanisées du territoire.</p> <p>Les incidences de la modification n°2 par rapport au PLUi existant sont ainsi <u>globalement positives</u> du point de vue</p>	<p>En termes de surface, une partie du développement urbain proposé par la modification est réalisée par ouverture à l'urbanisation d'une zone actuellement en IIAU (réserve foncière) au PLUi à hauteur de 6.7 ha.</p> <p>A noter que comme d'autres points de la modification, il s'agit de terrains d'urbanisation déjà intégrée à l'évaluation environnementale au PLUi actuellement en vigueur en tant que réserve foncière.</p> <p>L'aménagement de l'accès Sud à la zone du Parc d'Activités d'Alsace centrale de Dambach-la-Ville depuis l'A35 fait l'objet d'un ajout d'emplacement réservé, mais n'est plus envisagé à court terme (cf. orientations de l'OAP sectorielle modifiée). Il pourrait être réalisé ultérieurement en fonction des besoins identifiés en « fonctionnement réel » de la zone et entraînerait dans ce cas la consommation de surfaces supplémentaires.</p> <p>Dans le cas de la réalisation de l'accès Sud à la zone du Parc d'Activités d'Alsace centrale de Dambach-la-Ville depuis l'A35, les incidences de la modification n°2 par rapport au PLUi existant seraient <u>faiblement négatives</u> du point de vue de la ressource du sol.</p>

de la ressource du sol car l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone IIAU à Barr est déjà intégrée à l'évaluation environnementale du PLUi en vigueur. La modification permet en outre le renforcement de l'activité agricole sur le territoire.

Carte n° 7 : Règlement graphique dans le PLU au sein des terres agricoles



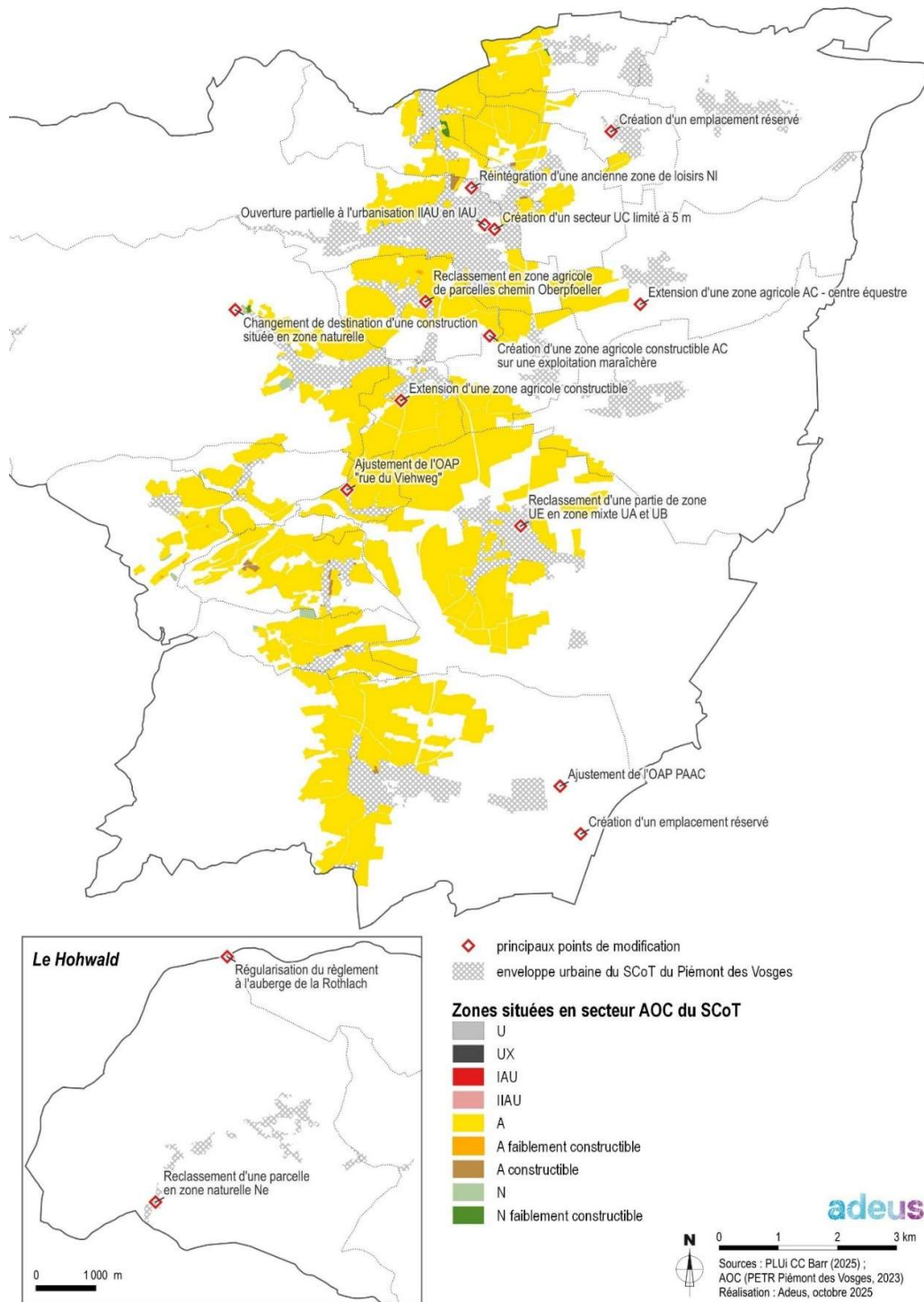
- ◇ principaux points de modification
- ▨ enveloppe urbaine du SCoT du Piémont des Vosges
- Zones situées en milieux agricoles**
- U
- UX
- IAU
- IAUX
- IIAU
- IIAUX
- A
- A faiblement constructible
- A constructible
- N
- N faiblement constructible
- Ng (gravières)

adeus

N 0 1 2 3 km

Sources : PLUi CC Barr (2025) ;
BD OCS (CIGAL, 2012)
Réalisation : Adeus, octobre 2025

Carte n° 8 : Règlement graphique dans le PLU au sein des terres agricoles AOC



h. Forêts

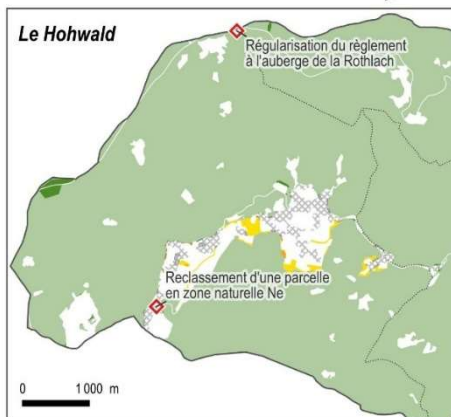
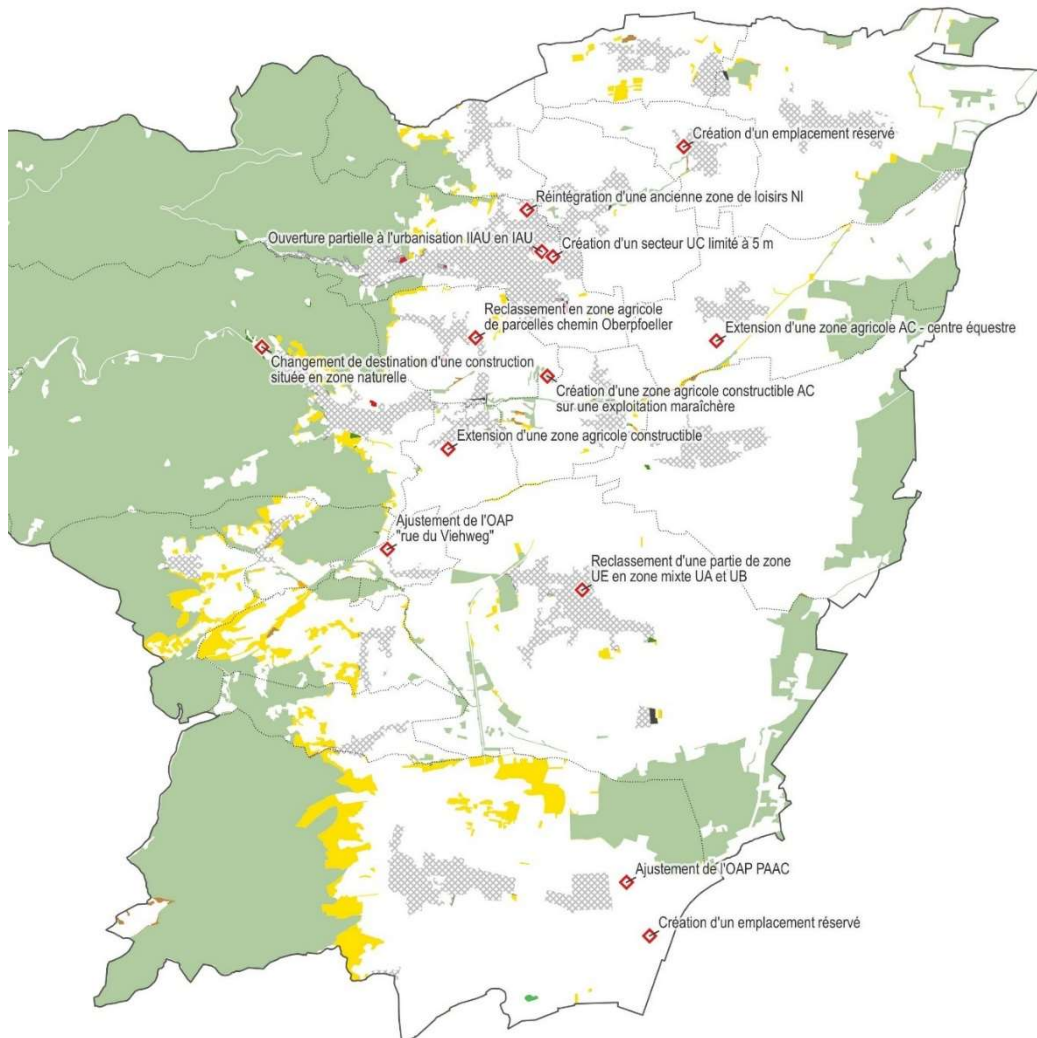
Rappel des incidences du PLUI en vigueur

	Au regard des mesures du PLUI en vigueur, Incidences positives	Au regard des mesures du PLUI en vigueur, Incidences négatives résiduelles
Forêts	<p>Incidences directes : Les surfaces forestières sont presque intégralement préservées : 8798 ha sont classés en zone N ou A inconstructible, soit 99,3 % des surfaces forestières totales.</p>	<p>Incidences directes : Des zones d'urbanisation future concernent, marginalement, des forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3,8 ha de zones à urbaniser dont 3,5 ha en zone IAU et 0,3 ha de zones IIAU, qui constituent des réserves foncières à long terme, non urbanisables en l'état. <p>Les zones naturelles faiblement constructible (habitat isolé, activités de loisirs de plein air) couvrent 15,5 ha de forêts. Les boisements présents dans ces zones participent de l'activité de plein air en place (étangs de pêche, circuit de biathlon, camping, etc.) et n'ont ainsi pas vocation à être supprimés, dans leur très grande majorité.</p> <p>Les zones urbaines comportent également 15,4 ha de forêts : il s'agit très majoritairement de ripisylves le long des cours d'eau traversant les milieux urbanisés, et de boisements accompagnant des équipements publics et espaces verts urbains.</p> <p>En outre, 3,9 ha sont inscrits en emplacements réservés au sein des forêts, correspondant à des élargissements de voies et chemins, et au projet d'aire de service (A35) à Saint-Pierre et Stotzheim.</p>

Incidences de la modification n°2

	Au regard des mesures du PLUI en vigueur, Incidences positives	Au regard des mesures du PLUI en vigueur, Incidences négatives résiduelles
Forêts		<p>Si une grande partie des forêts du territoire ne sont pas impactées par la modification n°2, certains espaces peuvent être impactés à la marge (passage d'un zonage N vers Ac pour une exploitation maraîchère à Mittelbergheim). Toutefois, il est important de préciser que l'activité conduite en agroécologie (permaculture) n'est pas extensive et permet d'assurer un impact réduit sur l'environnement.</p> <p>Les incidences de la modification n°2 sont ainsi <u>très faiblement négatives</u> du point de vue des forêts.</p>

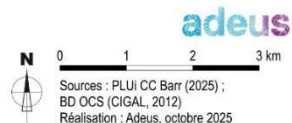
Carte n° 9 : Règlement graphique du PLU au sein des forêts



- ◆ principaux points de modification
- ▨ enveloppe urbaine du SCoT du Piémont des Vosges

Zones situées en milieux forestiers

- U
- UX
- IAU
- IAUX
- IIAU
- A
- A faiblement constructible
- A constructible
- N
- N faiblement constructible
- Ng (gravières)



i. Vergers

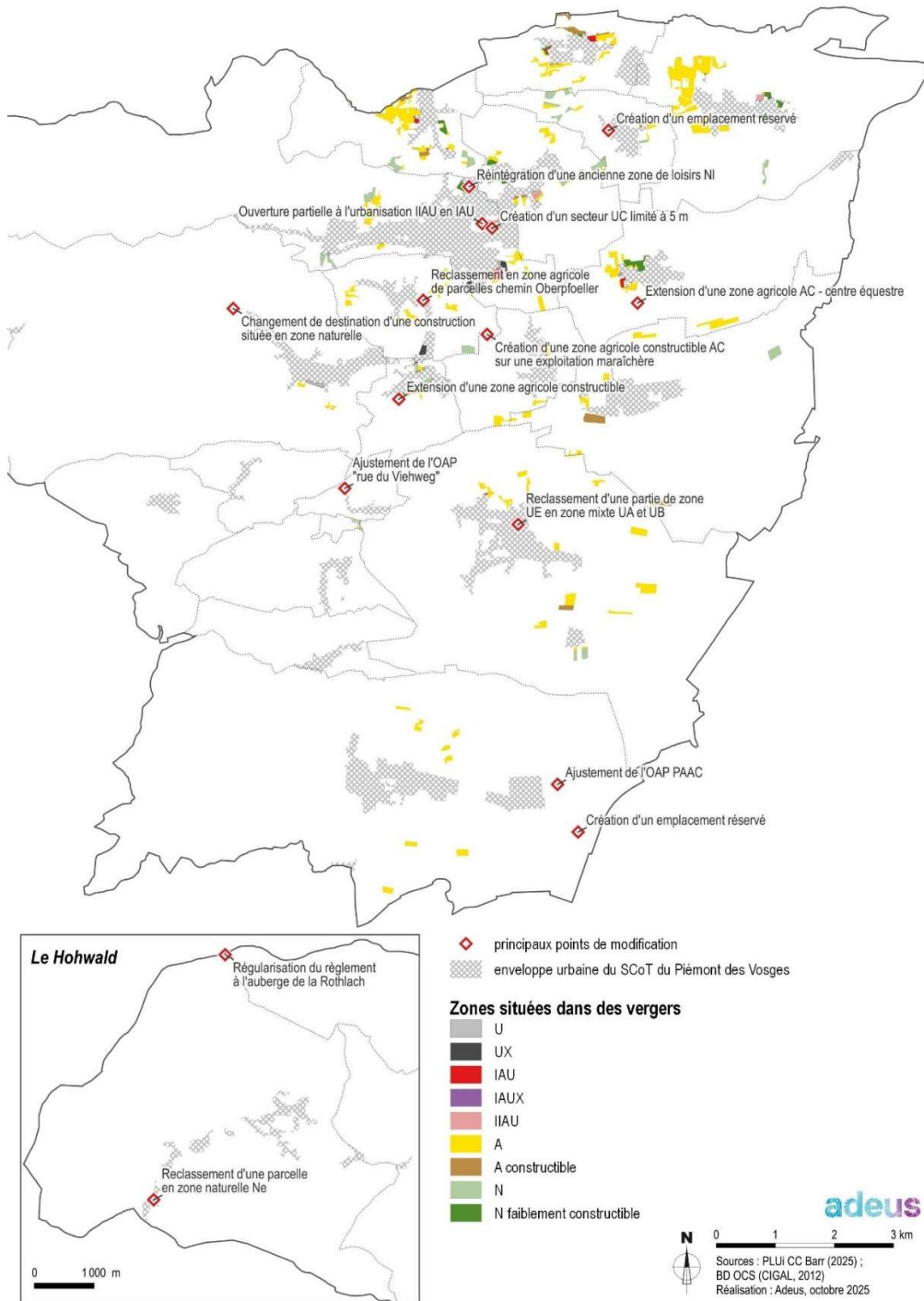
Rappel des incidences du PLUi en vigueur

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Vergers	<p>Incidences directes : Les espaces de vergers sont en grande partie préservés par un zonage N ou A inconstructible couvrant 229,8 ha soit 79 % des surfaces totales de vergers.</p> <p>Le PLUi prévoit également des zones à constructibilité limitée pour des occupations et utilisations du sol participant aux activités agricoles/arboricoles et/ou à la préservation des vergers en tant qu'espace vert, principalement en ceinture villageoise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 21 ha de zones agricoles constructibles, dédiés aux sorties d'exploitation ; - 13,9 ha pour des zones arboricoles (entretien et conservation des vergers, classement en NV). 	<p>Incidences directes : Des zones d'urbanisation future concernent, pour une part limitée, des vergers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7,9 ha de zones à urbaniser IAU - 5,1 ha de zones à urbaniser IIAU, qui constituent des réserves foncières à long terme, non urbanisables en l'état. <p>Les zones urbaines comportent également 11,8 ha de vergers (cœurs d'îlots, fonds de jardins).</p> <p>En outre, 0,5 ha sont inscrits en emplacements réservés au sein des espaces de vergers.</p>

Incidences de la modification n°2

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Vergers	<p>La modification n°2 n'entraîne pas d'incidence positive sur les vergers.</p>	<p>Une partie du développement urbain proposé par la modification est réalisée par l'ouverture partielle à l'urbanisation d'une zone IIAU (réserve foncière) à Barr qui concerne moins de 1 ha de vergers. A noter que comme d'autres points de la modification, il s'agit de terrains d'urbanisation déjà intégrés à l'évaluation environnementale au PLUi actuellement en vigueur en tant que réserve foncière. Les orientations d'aménagement définies à l'OAP sectorielle permettent en outre de laisser une large place à la nature au sein du projet, notamment via la coulée verte centrale Est-Ouest, ou encore par la végétalisation des franges du site.</p> <p>Les incidences de la modification n°2 sont ainsi <u>globalement neutres</u> du point de vue des vergers.</p>

Carte n° 10 : Règlement graphique du PLU au sein des vergers



j. Zones humides

Rappel des incidences du PLUi en vigueur

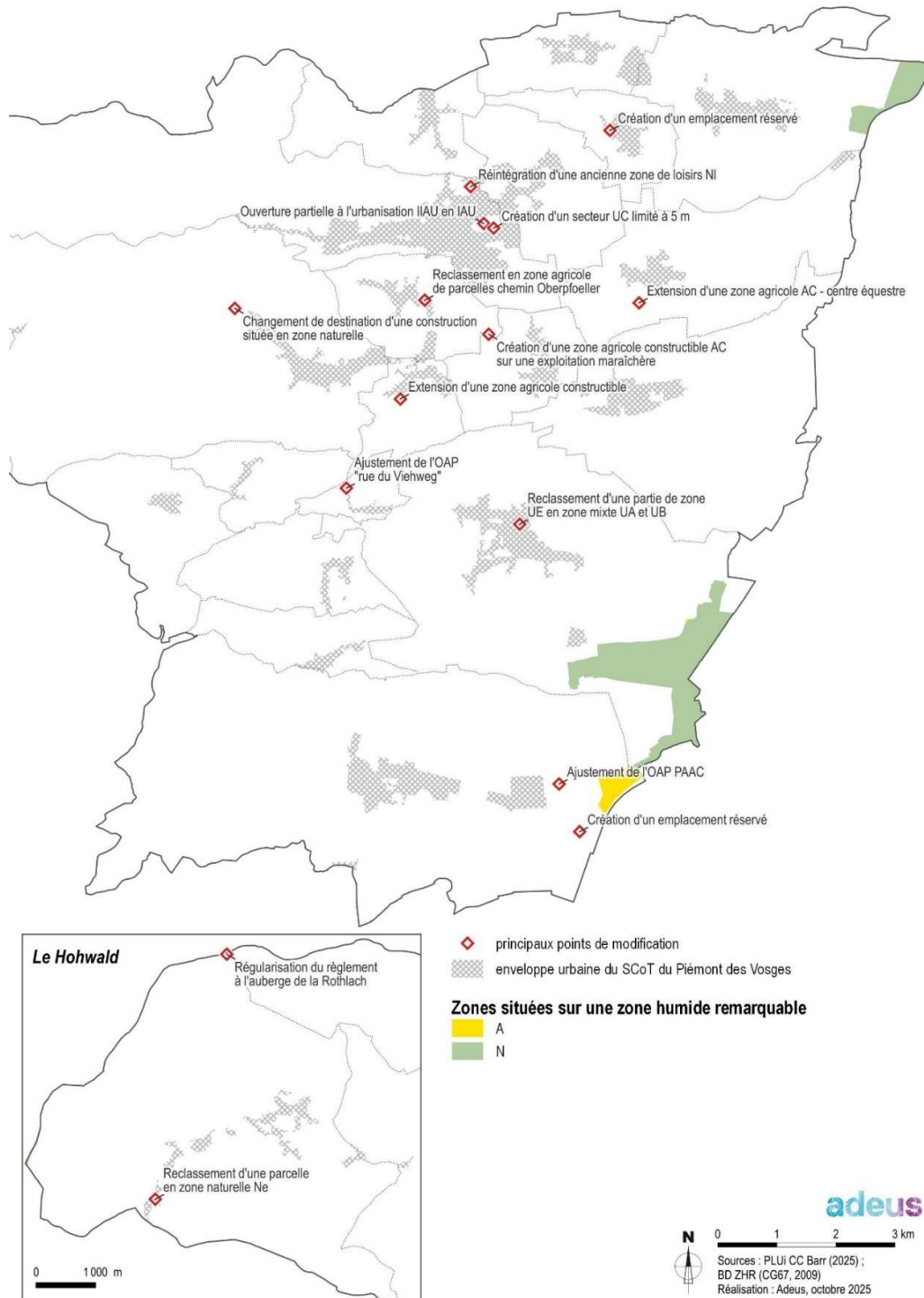
	<p>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</p>	<p>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</p>
<p>Zones humides</p>	<p>Incidences directes : Les zones humides remarquables sont couvertes à 100 % de leur surface (330 ha) par des zonages A et N inconstructible.</p> <p>Les zones à dominante humide sont couvertes à 91,3 % de leur surface par des zonages A et N inconstructible, si l'on exclue les zones urbanisées déjà existantes (tel qu'expliqué dans les incidences négatives résiduelles).</p> <p>Les études naturalistes menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi ont par ailleurs montré qu'une partie des zones restantes, identifiées en zones à dominante humide, ne comportent en réalité aucune zone humide (cf. explications détaillées zone par zone dans le chapitre portant sur les incidences notables prévisibles par secteur de projet).</p>	<p>Incidences directes : Dans la mesure où les zones à dominante humide couvrent pour partie des zones déjà urbanisées ou artificialisées, plusieurs zonages constructibles du PLUi sont concernés au regard de cette occupation du sol existante, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'importantes parties de zones urbanisées des villes et villages, en particulier à Andlau, Barr, Bourgheim, Eichhoffen, Stotzheim, Valff, Zellwiller, tous traversés par des cours d'eau auxquels sont associés des zones à dominante humide ; - Des zones d'activités existantes, notamment à Andlau, Eichhoffen et Dambach-la-Ville ; - La gravière en exploitation de Valff. <p>Ces ensembles mis à part, le PLUi implique une consommation foncière résiduelle de zones à dominante humide, nécessaires au développement urbain tel que prévu au PADD. Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20,2 ha de zone IAU - 62,7 ha de zone IAUX (correspondant à l'extension de la plate-forme départementale d'activités de Dambach-la-Ville) - 6,4 ha de zones IIAU et IIAUX. <p>Les zones à dominante humide sont également concernées par des emplacements réservés, à hauteur de 16,7 ha.</p> <p><u>Observations particulières sur les zones à dominante humide :</u></p> <p>Le niveau de précision de la cartographie des zones à dominante humide reste insuffisant pour pouvoir caractériser précisément les zones humides à l'échelle des zones de développement du PLUi.</p> <p>Les études naturalistes menées dans le cadre de l'élaboration du PLUi ont notamment pour objectif de préciser cette information sur les zones humides : elles ont montré qu'une partie des zones à urbaniser, identifiées en zones à dominante humide, ne comportent en réalité aucune zone humide (cf. explications détaillées zone par zone dans le chapitre portant sur les incidences notables</p>

		<p><i>prévisibles par secteur de projet). Les chiffres énoncés ci-avant doivent donc être nuancés.</i></p> <p><i>D'autres études environnementales ont également été menées dans le passé sur certains sites, afin de préciser ou non leur caractère humide : ce fut par exemple le cas à l'occasion du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la deuxième tranche du Parc d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville (classement en IAUX sur environ 62 ha au PLUi). Dans ce cas aussi, les études environnementales ont conclu à la présence de zones humides dégradées sur une partie seulement du site (environ 33 ha), alors que celui-ci se trouve intégralement situé en « zone à dominante humide ».</i></p> <p><i>Sur la base des conclusions de ces différentes études, le PLUi comprend, au final, environ 44 ha de zones à urbaniser concernées par des zones humides (sur critère végétation et/ou pédologique). Sur ces 44 ha, environ 33 ha concernent le seul site de la Plate-forme d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville.</i></p>
--	--	---

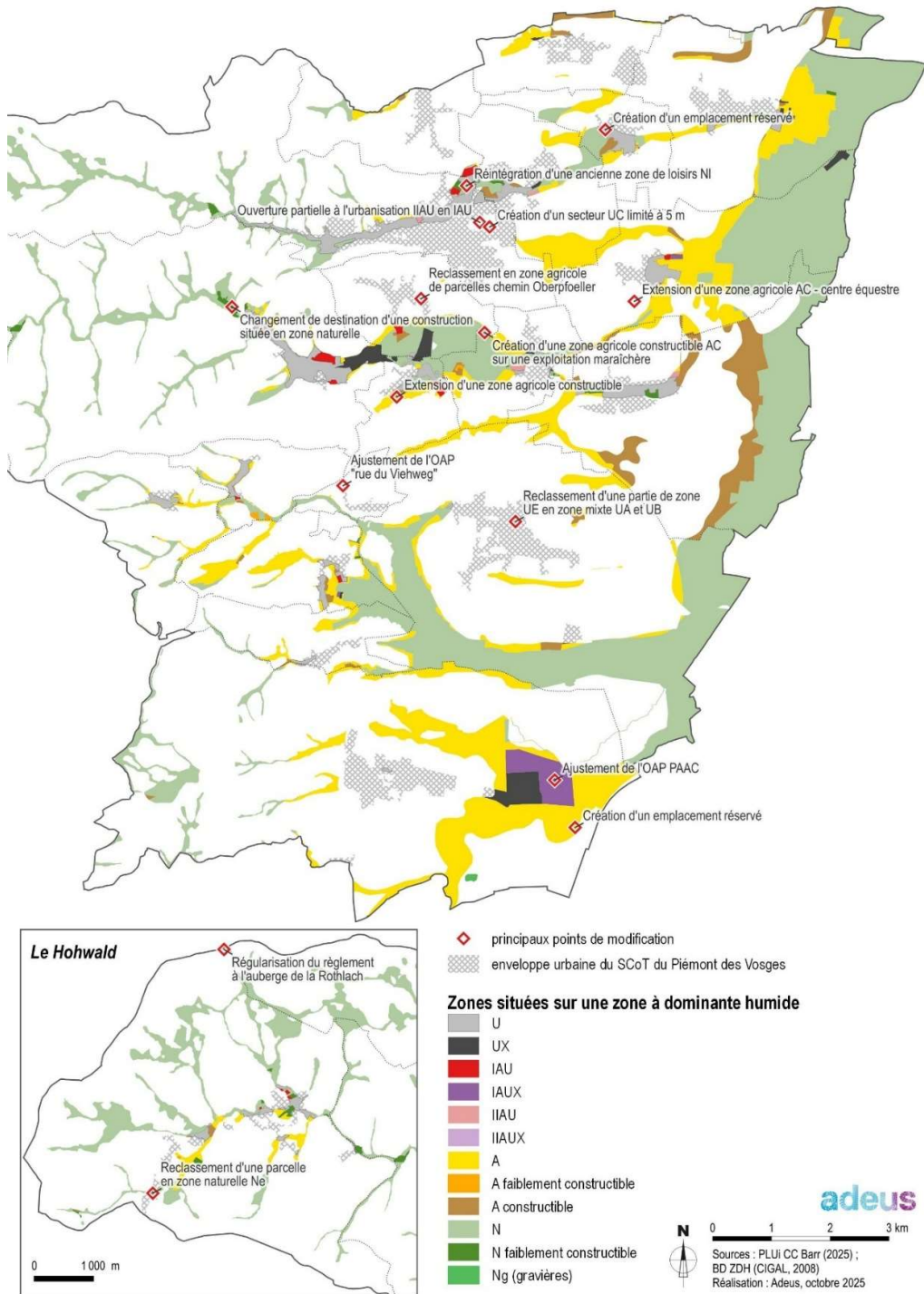
Incidences de la modification n°2

	<p><i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i></p>	<p><i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i></p>
<p>Zones humides</p>	<p>La modification n°2 n'impacte aucune zone humide remarquable. L'élargissement des vocations de la gravière de Valff ne va pas entraîner d'incidences supplémentaires sur les zones humides par rapport au PLUi actuel car le périmètre reste identique. Les incidences seront de plus prises en compte au stade projet.</p>	<p>Quelques projets de la modification peuvent être situés dans des zones à dominantes humides (des extensions de zones agricoles constructibles)</p> <p>Le projet de Parc d'activités d'Alsace centrale impactant des zones humides et inondables est déjà classé en zone IAUX au PLUi en vigueur. Il s'agit de terrains d'urbanisation déjà intégrés à l'évaluation environnementale au PLUi.</p> <p>La modification n°2 pourrait impacter une zone à dominante humide dans le cas de la création de la seconde voie d'accès au Parc d'activités d'Alsace centrale de Dambach-la-Ville, matérialisée par la création d'un emplacement réservé dans le cadre de la présente procédure.</p> <p>Toutefois, l'OAP sectorielle modifiée précise que cette voie n'est plus envisagée à court terme, mais uniquement réservée à un aménagement ultérieur en présence de difficultés de circulation identifiées en « fonctionnement réel » de la zone. Ces altérations sont prises en compte au stade projet selon la séquence éviter-réduire-compenser.</p> <p>Les incidences de la modification n°2 sont <u>faiblement négatives</u> du point de vue des zones à dominantes humides.</p>

Carte n° 11 : Règlement graphique au sein des zones humides remarquables



Carte n° 12 : Règlement graphique au sein des zones à dominante humide



k. Continuités écologiques

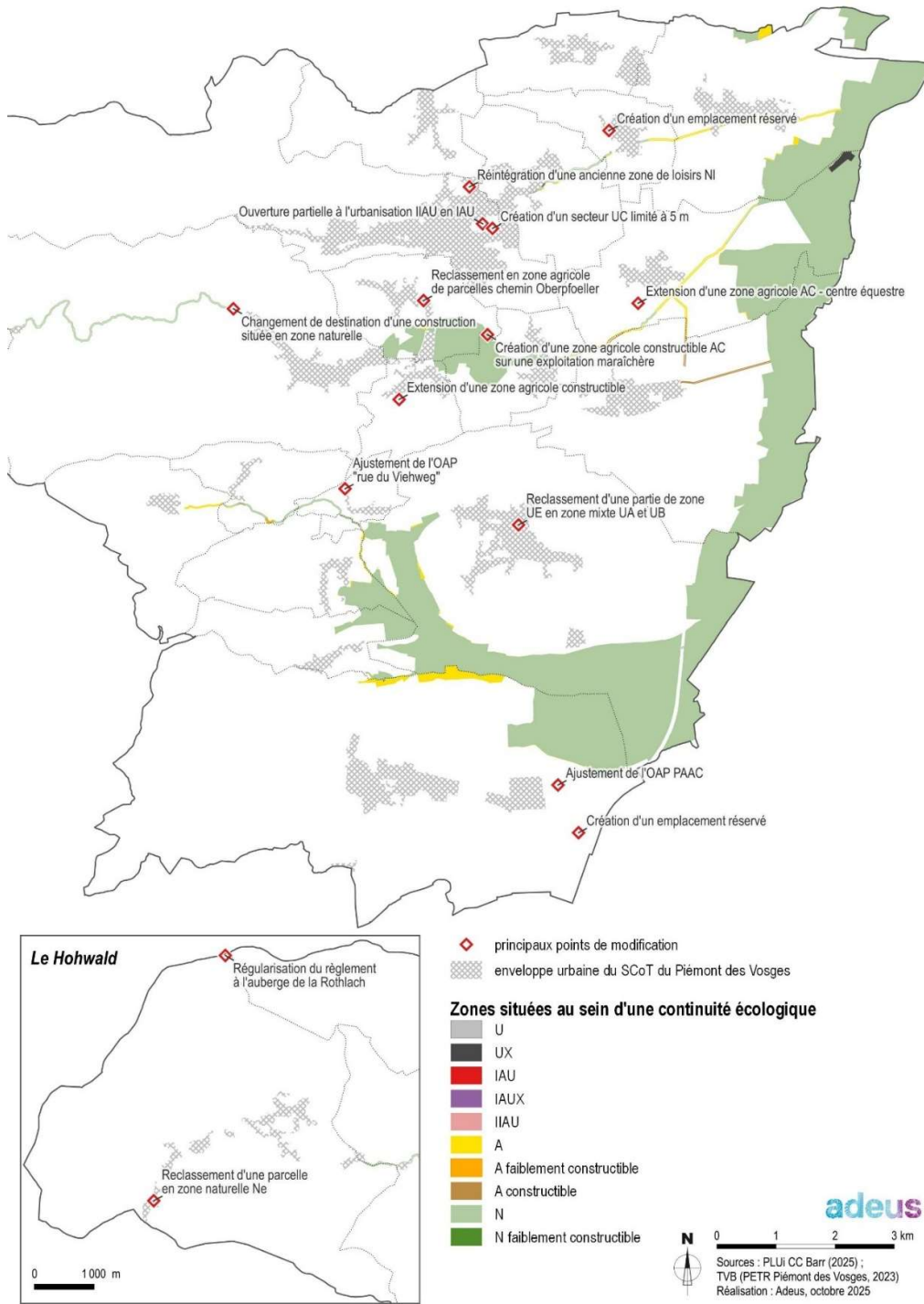
Rappel des incidences du PLUi en vigueur

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Continuités écologiques	<p>Incidences directes :</p> <p>Les continuités écologiques sont couvertes par des zonages A et N inconstructible sur la quasi-totalité de leur surface (environ 98,8 %).</p> <p>À noter également que plusieurs secteurs naturels faisant l'objet de mesures de protection ou de gestion se situent au sein de certains réservoirs (réserve biologique, sites du Conservatoire des Sites Alsaciens) : ils sont intégralement classés en zone naturelle ou agricole inconstructible.</p>	<p>Incidences directes :</p> <p>Les continuités écologiques sont concernées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5,9 ha de zone UX correspondant à la station d'épuration existante de Valff et dans son prolongement, au projet de méthaniseur et de séchoir solaire de boues (les terrains font par ailleurs l'objet d'emplacements réservés) ; - 14,4 ha de secteurs de sorties d'exploitations agricoles (AC). <p>Lorsque ces zones jouxtent des cours d'eau, le corridor écologique restera préservé via la trame réglementaire de continuité écologique figurant au plan.</p>

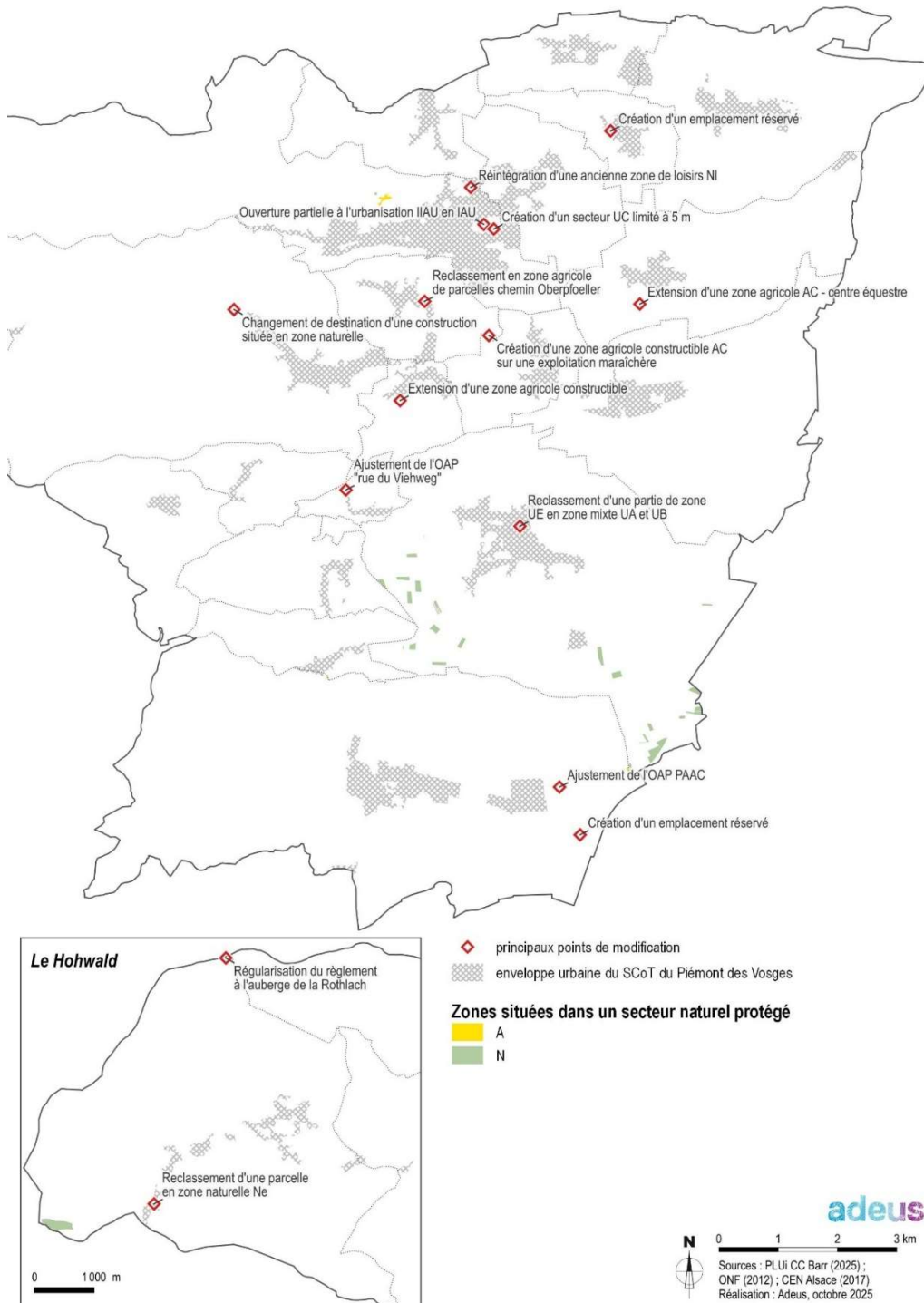
Incidences de la modification n°2

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Continuités écologiques	<p>La modification n°2 n'impacte aucune continuité écologique ni zone naturelle protégée du territoire.</p> <p>Le reclassement de parcelles actuellement en zone U, en zone agricole Aa (Mittelbergheim) et Ne (Le Hohwald) permet de réduire sensiblement l'emprise des zones urbanisées du territoire.</p>	<p>Certains reclassements de zones naturelles ou agricoles inconstructibles vers des zones agricoles constructibles peuvent affecter à la marge le réseau écologique et notamment la circulation des espèces dans les milieux agricoles.</p> <p>Toutefois ces projets restent peu nombreux dans le cadre de cette modification et sont nécessaires au développement agricole du territoire ou relèvent d'un intérêt public et collectif (Mittelbergheim exploitation maraîchère, Zellwiller centre équestre, Eichhoffen exploitation viticole, zone NL au jardin des sports de Barr).</p> <p>Les incidences de la modification n°2 sont ainsi <u>globalement neutres</u> du point de vue des continuités écologiques.</p>

Carte n° 13 : Règlement graphique au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques



Carte n° 14 : Règlement graphique au sein des zones naturelles protégées ou faisant l'objet de mesures de gestion



I. Patrimoine et paysage

Rappel des incidences du PLU en vigueur

Patrimoine et paysage	<i>Au regard des mesures du PLU en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLU en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
	<p>Incidences directes : Le patrimoine architectural et urbain est préservé à travers le zonage en UA, et la préservation de bâtiments remarquables (dans des zones non couvertes par des périmètres de Monuments Historiques).</p> <p>Les séquences paysagères le long de la route des Vins et de la route Romaine font l'objet d'une attention particulière, au sein d'OAP dédiées.</p>	<p>Incidences directes : L'adaptation aux standards modernes de construction (performances énergétiques, confort des logements etc.) peut parfois conduire à des décalages de langage architectural, par rapport au bâti traditionnel</p>

Incidences de la modification n°2

Patrimoine et paysage	<i>Au regard des mesures du PLU en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLU en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
	<p>Certains points de la modification contribuent à la préservation et à l'augmentation de la nature en ville et permet de préserver le paysage du territoire.</p> <p>L'ajustement d'OAP dans la présente modification contribuent également à renforcer la qualité paysagère du territoire.</p> <p>Les règles encadrant la hauteur des constructions permettent également de préserver la typologie du bâti traditionnel du territoire et assure une meilleure intégration des constructions dans l'environnement proche comme lointain notamment en paysage vallonné et ouvert du piémont viticole.</p> <p>L'augmentation des exigences de pleine terre et de végétalisation des espaces urbains permet d'améliorer les paysages dans les villages pour le cadre de vie des populations comme par exemple à Bourgheim.</p> <p>Le reclassement en zone agricole permet de préserver le petit patrimoine (muret à Mittelbergheim).</p> <p>Le reclassement de têtes de parcelles cultivées en vignes et situées en-dehors de l'enveloppe historique du village de Mittelbergheim permet de préserver une vue patrimoniale remarquable du territoire.</p> <p>Les incidences de la modification n°2 sont ainsi <u>positives</u> du point de vue du patrimoine et des paysages.</p>	<p>Le passage dans certains points de la modification n°2 d'un zonage agricole inconstructible à un zonage agricole constructible peut affecter la qualité paysagère et patrimonial du site. Ces points restent toutefois minoritaires et sur des espaces peu exposés dans le grand paysage.</p>

2. Synthèse des incidences de la modification n°2

Au regard des mesures de la modification n°2, Incidences résiduelles
Les incidences de la modification n°2 sont <u>globalement positives</u> du point de vue des émissions de gaz à effet de serre et de la qualité de l'air
Les incidences de la modification n°2 sont <u>positives</u> du point de vue de l'adaptation aux changements climatiques
Les incidences de la modification n°2 sont <u>globalement positives</u> du point de vue de la maîtrise de l'énergie
Les incidences de la modification n°2 sont <u>faiblement négatives</u> du point de vue de la qualité de l'eau
Les incidences de la modification n°2 sont <u>globalement neutres</u> du point de vue des nuisances sonores
Les incidences de la modification n°2 sont <u>faiblement négatives</u> du point de vue des risques d'inondations et de coulées d'eaux boueuses mais <u>positives</u> du point de vue du risque minier.
Les incidences de la modification n°2 sont <u>globalement positives</u> du point de vue de la ressource sol <i>(Dans le cas de la réalisation de l'accès Sud à la zone du Parc d'Activités d'Alsace centrale de Dambach-la-Ville depuis l'A35, les incidences de la modification n°2 par rapport au PLUi existant seraient <u>faiblement négatives</u> du point de vue de la ressource du sol.)</i>
Les incidences de la modification n°2 sont <u>très faiblement négatives</u> du point de vue des forêts
Les incidences de la modification n°2 sont <u>globalement neutres</u> du point des vergers
Les incidences de la modification n°2 sont <u>faiblement négatives</u> du point de vue des zones à dominantes humides
Les incidences de la modification n°2 sont <u>globalement neutres</u> du point de vue des continuités écologiques
Les incidences de la modification n°2 sont <u>positives</u> du point de vue du patrimoine et du paysage

Les incidences de la modification n°2 sont ainsi globalement faibles sur l'environnement.

3. Suivi des procédures

Au-delà du dispositif de suivi du PLUi mis en place lors de l'élaboration du document, il est proposé ici une grille d'analyse des thématiques principales permettant de suivre de manière simplifiée les évolutions successives du document.

	Élaboration (17.12.2019)		Modification simplifiée n°1 (29.03.2022)	Modification n°1 (07.01.2025)	Modification n°2
Modération foncière : Surfaces en					
A	7823 ha		/	+ 3 ha, soit 7826 ha	+ 3 ha, soit 7829 ha
N	9991 ha		/	/	-2 ha, soit 9989 ha
Ouverture à l'urbanisation IIAU vers IAU/U				- 4 ha	- 6 ha
Reclassement AU vers A/N				+ 3 ha	/
Emission GES/énergie/air	/		/	/	/
Qualité de l'eau : Surfaces en périmètre de captage Rapproché / éloigné	Rapproché	Eloigné	/	/	/
	U : 3 ha	31 ha		/	/
	I/IIAU : 0 ha	6 ha		/	/
	ER : 0 ha	0 ha			
Qualité des sols : Surfaces en zone Agricoles / Forêt / Vergers de la BDOCS 2012.	Agricole	Forêt	/	Agricole	Forêt
	Vergers			Vergers	Vergers
	U : 100 ha	15ha		+6 soit 106 ha	+1 soit 16 ha
	12ha			ha +1 soit 13 ha	
	I/IIAU : 141 ha	4ha		-9 soit 132 ha	-1 soit 3 ha
	13ha			-2 soit 11 ha	
	ER : 21 ha	4ha			
	1ha				
Risques naturels : Zone inondable	U : 44 ha		/	/	U : 53 ha (nouveau PAC 2025)
Surfaces en zone inondable par submersion	I/IIAU : 1 ha			/	I/IIAU : 18 ha (nouveau PAC 2025)
	ER : 3 ha			/	ER : 5 ha (nouveau PAC 2025) + 1 ha, soit 6 ha
Autre					Prise en compte du risque minier
AOC SCoT INAO	SCoT	INAO	/	SCoT	INAO
	U : 0 ha	194		U : /	/
	ha			+3 ha soit	/
	I/IIAU : 0 ha	36 ha		-2 ha soit	/ ha
	ER : 2 ha	4 ha		34 ha	
				ER : /	/
Nuisances sonores : Surfaces en zone de dépassement pour le bruit	U : 36 ha		/	/	/
	I/IIAU : /			/	/
	ER : 16 ha				ER : +2 ha soit 18 ha
Zones humides : Surfaces en zone humide remarquable	ZHR	ZDH	/	ZHR	ZDH
	U : 0 ha	349		U : /	/
	ha			I/IIAU : /	-2 ha
	I/IIAU : 0 ha	90 ha		soit 88 ha	
En zone à dominante humide	ER : 0 ha	17 ha		ER : /	/
				ha	+1 ha soit 18 ha
NATURA 2000 : Surfaces en Zone NATURA 2000.	U : 0 ha		/	/	/
	I/IIAU : 0 ha				
	ER : 0 ha				

Continuité écologique zones naturelles protégées	Continuités Protégée		/	/	/
	U : 6 ha I/IIAU : 0 ha ER : 4 ha	0 ha 0 ha 0 ha			
Autre					Augmentation des exigences de pleine terre / taux d'espaces verts en milieu urbain

4. Appréciation de la compatibilité avec les plans et programmes liés au PLUi

a. Appréciation de la compatibilité avec le SRADET de la région Grand Est

Il est proposé ici d’apporter une appréciation de la compatibilité (respect des orientations fondamentales /non contrariété des objectifs) avec les règles générales du SRADET et de la prise en compte des objectifs (en avoir connaissance et justification en cas d’écart). Elle se fait sous la forme d’une analyse globale et non d’une analyse de l’adéquation point par point, conformément à la réglementation et la jurisprudence.

		Objectifs du SRADET Grand Est	Analyse globale de la prise en compte des objectifs du SRADET dans les modifications du PLUi
Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires	CHOISIR UN MODÈLE ÉNERGÉTIQUE DURABLE	Objectif 1 ▪ Devenir une région à énergie positive et bas carbone à l’horizon 2050	La modification n°2 contribue à réduire les consommations énergétiques notamment en favorisant le renforcement de l’armature urbaine et les modes alternatifs et doux.
		Objectif 2 ▪ Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti	
		Objectif 3 ▪ Rechercher l’efficacité énergétique des entreprises et accompagner l’économie verte	
		Objectif 4 ▪ Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique	
		Objectif 5 ▪ Optimiser et adapter les réseaux de transport d’énergie	
	VALORISER NOS RICHESSES NATURELLES ET LES INTÉGRER DANS NOTRE DÉVELOPPEMENT	Objectif 6 ▪ Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages	La modification n°2 ajuste certains zonages dans l’optique de préserver les milieux au profit des milieux riches en biodiversité.
		Objectif 7 ▪ Préserver et reconquérir la trame verte et bleue	
		Objectif 8 ▪ Développer une agriculture durable de qualité à l’export comme en proximité	La modification n°2 permet le développement de l’activité agricole du territoire de la communauté de communes du Pays de Barr (création de zones agricoles constructibles).
		Objectif 9 ▪ Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts	La modification n°2 n’intervient pas sur cet objectif.

Objectifs du SRADET Grand Est		Analyse globale de la prise en compte des objectifs du SRADET dans les modifications du PLUi
	Objectif 10 ▪ Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau	La modification n°2 tend à réduire l'imperméabilisation des sols et donc à favoriser l'infiltration des eaux à travers l'augmentation de la perméabilité, de la pleine terre et du taux d'espace vert en milieu urbain.
	Objectif 11 ▪ Économiser le foncier naturel, agricole et forestier	La maîtrise de la consommation foncière est favorisée dans la modification n°2 par l'intégration d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation des zones IAU à dominante d'habitat.
VIVRE NOS TERRITOIRES AUTREMENT	Objectif 12 ▪ Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients	La modification n°2 permet de préserver la mixité fonctionnelle à travers les OAP adaptées. La modification n°2 participe également à la résilience du territoire par le maintien d'espaces de nature en ville et la préservation des milieux naturels.
	Objectif 13 ▪ Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	La modification n°2 favorise les mobilités nouvelles sur le territoire à travers l'augmentation des objectifs concernant le stationnement des cycles, ou encore l'intégration de circulations à destination des modes doux dans les OAP
	Objectif 14 ▪ Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	La modification n°2 n'intervient pas sur cet objectif.
	Objectif 15 ▪ Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	La modification n°2 favorise les mobilités durables alternatives à l'automobile en améliorant le stationnement des cycles et conforte les centralités commerciales de centre-bourg du territoire
	Objectif 16 ▪ Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement	La modification n°2 améliore la prise en compte de cet objectif pour l'OAP sectorielle du Parc d'activités d'Alsace centrale.
	Objectif 17 ▪ Réduire, valoriser et traiter nos déchets	La modification n°2 permet d'élargir les vocations notamment à la gravière de Valff.

		Objectifs du SRADET Grand Est	Analyse globale de la prise en compte des objectifs du SRADET dans les modifications du PLUi
Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté	CONNECTER LES TERRITOIRES AU-DELA DES FRONTIÈRES	Objectif 18 ■ Accélérer la révolution numérique pour tous	La modification n°2 n'intervient pas sur ces objectifs.
		Objectif 19 ■ Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360	
		Objectif 20 ■ Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale	
	SOLIDARISER ET MOBILISER LES TERRITOIRES	Objectif 21 ■ Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	La modification n°2 prévoit une hiérarchisation d'ouverture des zones d'urbanisation future pour rationaliser l'urbanisation en fonction des besoins et de la capacité du territoire.
		Objectif 22 ■ Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	
		Objectif 23 ■ Optimiser les coopérations et encourager toutes formes d'expérimentation	
		Objectif 24 ■ Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	
	CONSTRUIRE UNE RÉGION ATTRACTIVE DANS SA DIVERSITÉ	Objectif 25 ■ Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	La modification n°2 permet la réalisation de logements avec une mixité des typologies urbaines (maisons individuelles, maisons en bandes, petits collectifs) ainsi que la création de logement aidé.
		Objectif 26 ■ Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle	La modification n°2 vise à permettre la création d'un équipement public structurant de type Pumptrack à Barr. L'ouverture partielle à l'urbanisation d'une zone à Barr, ville centre du territoire, permet de rapprocher les habitants de l'offre en services et équipements.
		Objectif 27 ■ Développer une économie locale ancrée dans les territoires	La modification n°2 maintient l'économie locale à travers la rationalisation des règles concernant les activités.
		Objectif 28 ■ Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités	La modification n°2 n'intervient pas sur cet objectif.

Objectifs du SRADET Grand Est		Analyse globale de la prise en compte des objectifs du SRADET dans les modifications du PLUi
En conclusion, impliquer chacun pour un élan collectif	Objectif 29 ■ Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	La modification n°2 vise à permettre une densification plus raisonnée et harmonieuse du territoire (part des espaces verts et espaces non bâtis, gabarits des constructions, qualité des espaces de stationnement, ...). Les nombreuses adaptations du règlement écrit visent à maximiser la qualité de vie sur le territoire.
	Objectif 30 ■ Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	

➔ Au vu de l'analyse, la modification du PLU a bien pris en compte avec les objectifs du SRADET.

Règles du SRADET Grand Est		Analyse globale de la non-contrariété des règles du SRADET dans les modifications du PLUi
CLIMAT, AIR ET ÉNERGIE	Règle n°1 ■ Atténuer et s'adapter au changement climatique	La modification n°2 réduit la vulnérabilité du territoire en mettant à jour les zones soumises au risque inondation. La part de la nature en ville est augmentée. La modification n°2 favorise l'usage et le stationnement des cycles.
	Règle n°2 ■ Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	
	Règle n°3 ■ Améliorer la performance énergétique du bâti existant	
	Règle n°1 ■ Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	
	Règle n°5 ■ Développer les énergies renouvelables et de récupération	
	Règle n°6 ■ Améliorer la qualité de l'air	
BIODIVERSITÉ ET GESTION DE L'EAU	Règle n°7 ■ Décliner localement la trame verte et bleue	La modification n°2 ajuste également certains zonages dans l'optique de préserver les milieux remarquables riches en biodiversité. Les atteintes aux zones humides seront étudiées en phase projet.
	Règle n°8 ■ Préserver et restaurer la trame verte et bleue	
	Règle n°9 ■ Préserver les zones humides	
	Règle n°10 ■ Réduire les pollutions diffuses	La modification n°2 n'intervient pas sur cet objectif.

	Règle n°11 ▪ Réduire les prélèvements d'eau	La modification n°2 n'intervient pas sur cet objectif.
DÉCHETS ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE	Règle n°12 ▪ Favoriser l'économie circulaire	La modification n°2 permet d'élargir les vocations de la gravière de Valff, en accord avec les orientations du nouveau Schéma régional des carrières.
	Règle n°13 ▪ Réduire la production de déchets	
	Règle n°14 ▪ Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	
	Règle n°15 ▪ Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	
GESTION DES ESPACES ET URBANISME	Règle n°16 ▪ Sobriété foncière	La modification n°2 tend à réduire l'imperméabilisation des sols et donc à favoriser l'infiltration des eaux. Elle permet également de maîtriser le rythme de consommation des Espaces naturels, agricoles et forestiers, dans l'esprit de la trajectoire ZAN. Et elle consolide les activités agricoles en permettant des implantations notamment de maraîchage.
	Règle n°17 ▪ Optimiser le potentiel foncier mobilisable	
	Règle n°18 ▪ Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	
	Règle n°19 ▪ Préserver les zones d'expansion des crues	
	Règle n°20 ▪ Décliner localement l'armature urbaine	
	Règle n°21 ▪ Renforcer les polarités de l'armature urbaine	
	Règle n°22 ▪ Optimiser la production de logements	
	Règle n°23 ▪ Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	
	Règle n°24 ▪ Développer la nature en ville	
	Règle n°25 ▪ Limiter l'imperméabilisation des sols	
TRANSPORTS ET MOBILITÉS	Règle n°26 ▪ Articuler les transports publics localement	La modification n°2 permet de conforter et valoriser le pôle multimodal de la gare de Barr.
	Règle n°27 ▪ Optimiser les pôles d'échanges	
	Règle n°28 ▪ Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	
	Règle n°29 ▪ Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	
	Règle n°30 ▪ Développer la mobilité durable des salariés	

- Au vu de l'analyse globale, la modification n°2 ne devrait pas contrarier les dispositions du SRADDET.

b. Appréciation de la compatibilité avec le SCoT du Piémont des Vosges

Il est proposé ici d'apporter une appréciation de la compatibilité par le respect des orientations du SCoT du Piémont des Vosges par la prise en compte des objectifs du document d'orientation et d'objectifs (en avoir connaissance et justification en cas d'écart). Elle se fait sous la forme d'une analyse globale et non d'une analyse de l'adéquation point par point, conformément à la réglementation et à la jurisprudence.

L'objectif cadre du SCoT du Piémont des Vosges est d'accueillir environ 65 000 habitants à l'horizon 2040 tout en poursuivant la réduction de consommation des espaces agricoles et naturels. À ce titre la présente modification est compatible étant donné qu'il prévoit le développement de logement n'entrant ainsi pas en contradiction avec l'objectif général d'augmentation de la population à horizon 2040.

La modification n°2 est également compatible avec l'objectif n°1 du SCoT à savoir d' « *une offre qualitative et diversifiée de l'habitat* ». En effet, la présente modification prévoit la réalisation de logements avec une mixité des typologies urbaines (maisons individuelles, maisons en bandes, petits collectifs) et la production de logement aidé dans certains secteurs.

La modification n°2 répond également à l'objectif n°2 de « *constitution d'un territoire d'équité et de solidarité* » par exemple à travers les obligations de mixité sociales.

La modification n°2 permet également de respecter l'objectif n°3 « *préserver un environnement exceptionnel* » à travers notamment l'ajustement des densités, la préservation des milieux remarquables riches en biodiversité et l'intégration d'un échancier d'ouverture à l'urbanisation des zones IAU.

La modification n°2 respecte également l'objectif n°4 « *soutenir l'économie pour développer l'emploi sans de spécialisation* » notamment par le maintien de l'économie locale à travers la mise en place de zonages permettant le développement des activités agricoles, l'amélioration de l'accessibilité du Parc d'Activités de Dambach-la-Ville, la régularisation d'activités de restauration sur le territoire et l'élargissement des vocations de la gravière.

Enfin, la modification n°2 est en accord avec l'objectif n°5 du SCoT (« *Développer une mobilité pour tous* ») en intégrant les mobilités douces (stationnement cycles, itinéraires dédiés) dans les projets d'aménagement.

La modification n°2 est ainsi compatible avec les orientations du SCoT du Piémont des Vosges.

c. Appréciation de la compatibilité avec le PCAET du Pays de Barr

Il est proposé ici d'apporter une appréciation de la compatibilité du PLUi avec le PCAET par le respect global de la stratégie du PCAET du Pays de Barr. L'objectif est ainsi de vérifier cette compatibilité à travers l'étude synthétique de la stratégie en prenant en compte le fait que tous les champs couverts par le PCAET ne sont pas inclus dans la modification n°2 du PLUi du Pays de Barr.

La stratégie territoriale du PCAET, issue de la concertation avec les élus du territoire s'organise en plusieurs axes stratégiques transversaux.

La modification n°2 est ainsi compatible avec l'ambition n°1 « *territoire adapté au changement climatique* » notamment à travers les objectifs suivant du PCAET :

- Réduire l'exposition aux risques afin de réduire la vulnérabilité du territoire par la prise en compte de la nouvelle connaissance du risque inondation ;
- Réduction de l'emprise des constructions et l'augmentation des surfaces de pleine terre et du taux d'espaces verts en milieu urbain ou encore la création d'un nouvel espace vert.

La modification n°2 est également compatible avec l'ambition n°2 « *territoire en transition* » à travers les objectifs suivants :

- Aménager un territoire durable à travers le renforcement de la prise en compte des enjeux environnementaux (adaptation des OAP communales), choix de secteurs de développement en proximité des transports en commun structurants ;
- Développer une économie durable par la confortation des zones destinée développement de l'agriculture de proximité ;
- Préserver les ressources autres qu'énergétiques à travers la consolidation de l'activité de la gravière mais également par la préservation des espaces de natures.

Le champ d'application de la modification n°2 n'intervient pas dans la réalisation de l'ambition « *territoire attractif* » en lien avec le développement des projets participatifs et solidaires, du développement des énergies renouvelables, de la création de valeur, de l'utilisation des déchets ou encore du développement de la filière tourisme vert.

Enfin le champ d'application de la modification n°2 n'intervient également pas dans la réalisation de l'ambition « *territoire exemplaire* » liée à l'éco-exemplarité des agents et des élus de la communauté de communes du Pays de Barr.

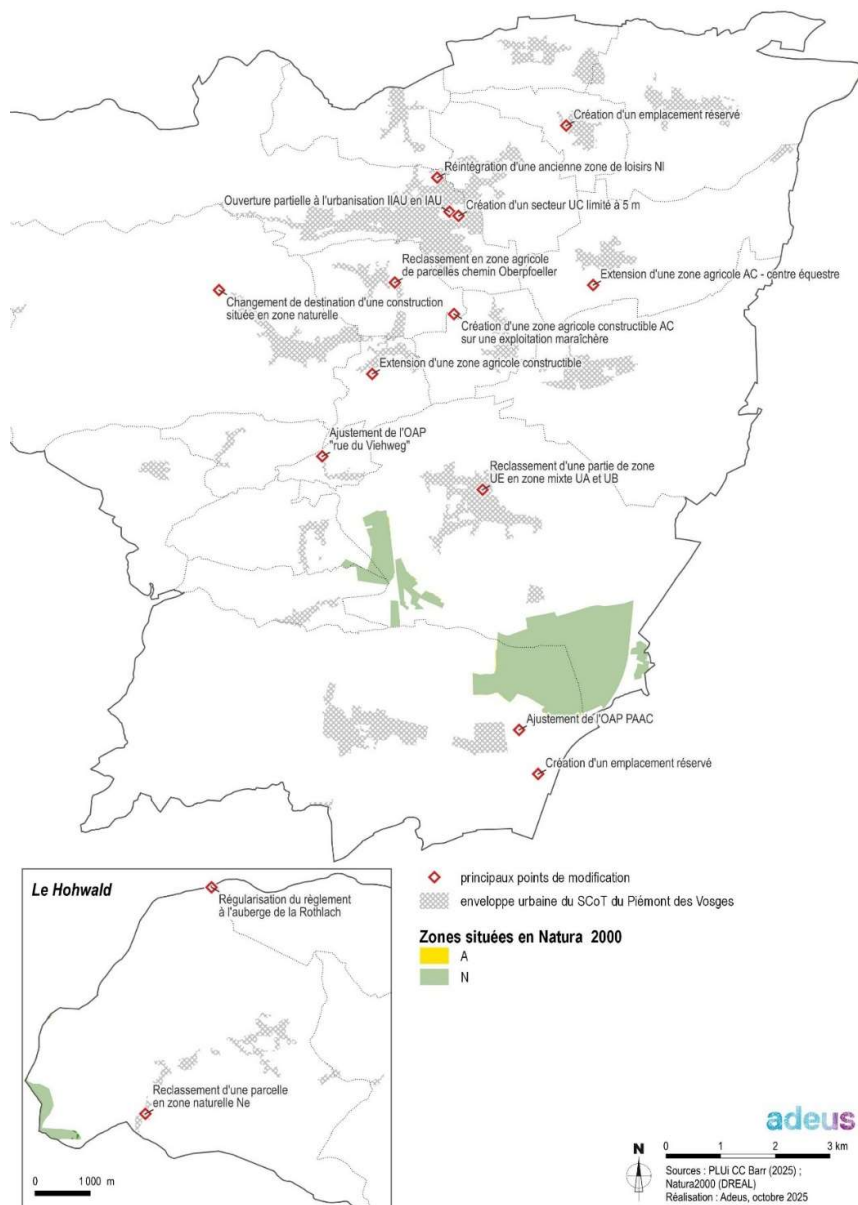
La modification est ainsi compatible et permet de mettre en œuvre les orientations du PCAET du Pays de Barr.

F. ÉVALUATION NATURA 2000

À son échelle, la modification du PLUi ne porte pas d'atteinte supplémentaire par rapport au PLUi actuellement en vigueur de manière significative aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

En effet, la majorité des points relève de modifications ponctuelles de zones déjà urbanisées ou avec une utilisation anthropique. Les habitats ou espèces y sont déjà actuellement affectés dans les usages autorisés : la modification n'entraîne pas de menaces supplémentaires. Certaines évolutions, notamment concernant l'ouverture à l'urbanisation, sont quant à elles encadrées par des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Les sites de projet font déjà au stade de la présente formalité d'urbanisme de mesure d'évitement et de réduction des impacts pour assurer la préservation des habitats et espèces concernés.

Carte n° 15 : Zonage du PLUi du Pays de Barr au regard des sites Natura 2000



a. [FR4201802 - Champ du feu](#)

Description

La tourbière du Champ du Feu est située à l'étage montagnard supérieur à une altitude située entre 900 et 1100 m (série de la hêtraie d'altitude) dans les Vosges moyennes. Les précipitations sont abondantes, 1600 mm, en moyenne par an, réparties de façon régulière tout au long de l'année et les températures sont fraîches (5° C par an). Le sous-bassement géologique est granitique pour l'essentiel. Il s'agit d'une tourbière bombée de type ombrophile à sphaignes.

Le site est qualifié de très haute qualité et d'importance nationale avec l'unique station française comprenant sept lycopodiées et tourbière à fonctionnalité bien conservée.

Celui-ci n'est localisé que sur la commune Le Hohwald sur le territoire du PLUi.

La description complète du site est disponible sur : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR4201802>

Vulnérabilité

Il s'agit d'un site touristique visité toute l'année avec notamment des activités de ski de fond et de descente en hiver, tourisme vert en été. Les pelouses subalpines sont ainsi fortement dégradées par endroit par le piétinement et la pratique du pâturage (un troupeau bovin / ovin en "alpage estival").

Incidences de la modification du PLUi sur le site

Incidences directes

Le site Natura 2000 n'est pas directement affecté par des modifications du PLUi : les niveaux de protection directs sont en effet inchangés au sein des périmètres Natura 2000.

Incidences indirectes

Si les projets inscrits dans la modification sont en-dehors des sites Natura 2000, il convient de déterminer s'ils seraient susceptibles à la marge d'avoir une incidence sur les habitats et les espèces ayant permis de désigner ces sites Natura 2000.

La modification n°2 du PLUi respecte les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44. Elle n'affecte pas de nouveaux espaces naturels ou agricoles qui n'étaient pas déjà inscrits précédemment dans le PLUi initial. Elle n'a pas vocation :

- À changer les orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- À réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- À réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- À ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser inscrite au PLUi depuis plus de 9 ans ou n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le site Natura 2000 n'est pas affecté de manière indirecte par des modifications du PLUi. En effet, le point de modification situé à proximité concerne un reclassement d'une petite zone constructible vers une zone naturelle.

b. [FR4201803 - Val de Villé et Ried de la Schernetz](#)

Description

D'une superficie de 2.046 ha, le site dépasse les limites intercommunales, c'est en effet uniquement la partie du Ried de la Schernetz qui concerne le territoire d'étude. Les collines de Dieffenthal, Triembach au Val, Hohwarth et Scherwiller ont été désignées comme site d'importance communautaire le 7 décembre 2004 par la Commission européenne en raison de la présence de 5 espèces de papillons de l'annexe II de la directive habitat dont l'une, l'Écaille chinée, considérée comme prioritaire. Le site, réparti en 3 îlots, occupe 58 ha. Les milieux concernés par ce site sont notamment :

- Les forêts mixtes, de pentes et alluviales ;
- Les prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles ;
- Les pelouses sèches.

Dans la Communauté de communes du Pays de Barr, seules les communes de Dambach-la-Ville, de Nothalten, de Blienschwiller et d'Épfig sont concernées directement par la présence du périmètre du site Natura 2000 du Val de Villé et Ried de la Schernetz sur son territoire.

La description complète du site est disponible sur le site de l'INPN :

<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR4201803>

Vulnérabilité

Le site est soumis à de fortes pressions foncières (vignes, pour ce qui concerne les coteaux ; urbanisation dans les vallées), à une intensification de l'exploitation, à une modification de la vocation des sols ou à une déprise pour ce qui concerne les secteurs les moins exploitables (friches). Le maintien des éléments structurants du paysage (forêts, milieux ouverts ou bocagers) constitue la première condition pour une bonne conservation des espèces.

Incidences de la modification du PLUi sur le site

Incidences directes

Le site Natura 2000 n'est pas directement affecté par des modifications du PLUi : les niveaux de protection directs sont en effet inchangés au sein des périmètres Natura 2000.

Incidences indirectes

Si les projets inscrits dans la modification sont en-dehors des sites Natura 2000, il convient de déterminer s'ils seraient susceptibles à la marge d'avoir une incidence sur les habitats et les espèces ayant permis de désigner ces sites Natura 2000.

La modification n°2 du PLUi respecte les dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44. Elle n'affecte pas de nouveaux espaces naturels ou agricoles qui n'étaient pas déjà inscrits précédemment dans le PLUi initial. Elle n'a pas vocation :

- À changer les orientations définies par le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- À réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- À réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- À ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser inscrite au PLUi depuis plus de 9 ans ou n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Dans le cas présent les projets situés à proximité des zones Natura 2000 n'impactent pas de manière significative la zone Natura 2000. Ces derniers sont généralement localisés à plus de 1 km du site. Seule la création de la nouvelle voie d'accès au Parc d'Activités d'Alsace centrale de Dambach-la-Ville est à proximité. Cependant il ne concerne que ces terrains cultivés de plaine et pas les forêts, prairies ou pelouses concernés par le site. Il n'aura pas d'incidences indirectes.

c. [Conclusion](#)

À son échelle, la modification du PLUi ne porte pas d'atteinte supplémentaire par rapport au PLUi actuellement en vigueur aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

En effet, tous les points de la modification n°2 sont situés à l'extérieur des périmètres Natura 2000 et la majorité de ceux-ci relève de modifications ponctuelles de zones déjà urbanisées ou avec une utilisation anthropique ou des espaces cultivés de manière intensive.

Vérification afin de savoir si le projet de modification du PLUi est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000. Le projet est-il susceptible :

De retarder ou d'interrompre la progression vers l'accomplissement des objectifs de conservation du site ?	Non, en raison de l'absence directe d'incidence sur les sites clés dont l'intégrité est préservée.
De déranger les facteurs qui aident à maintenir le site dans des conditions favorables ?	Non, car les modifications du PLUi ne devraient pas conduire à réduire plus d'habitats clés des sites Natura 2000.
D'interférer avec l'équilibre, la distribution et la densité des espèces clés qui agissent comme indicateurs de conditions favorables pour le site ?	Non car les aménagements attendus ne conduisent pas à réduire des habitats clés ou encore détruire les espèces déterminantes en périphérie des sites Natura 2000.
De changer les éléments de définition vitaux (équilibre en aliments par exemple) qui définissent la manière dont le site fonctionne en tant qu'habitat ou écosystème ?	Non car les habitats d'intérêt patrimonial sont préservés.
De changer la dynamique des relations qui définissent la structure ou la fonction du site ?	Non car la structure des sites Natura 2000 est préservée.
D'interférer avec les changements naturels prédits ou attendus sur le site par exemple, la dynamique des eaux ou la composition chimique ?	Non car les dispositions retenues des documents d'urbanisme assurent la préservation des équilibres.
De réduire la surface d'habitats clés ?	Non, car les modifications du PLUi ne devraient pas conduire à réduire plus d'habitats clés des sites Natura 2000.
De réduire la population d'espèces clés ?	Non car les aménagements attendus ne conduisent pas à réduire des habitats clés ou encore détruire les espèces déterminantes en périphérie des sites Natura 2000.
De changer l'équilibre entre les espèces ?	Non car les modifications du PLUi ne devraient pas conduire à favoriser certaines espèces.
De réduire la diversité du site ?	Non, car les modifications du PLUi ne devraient pas conduire à réduire plus d'habitats clés des sites Natura 2000.
D'engendrer des dérangements qui pourront affecter la taille des populations, leur densité ou l'équilibre entre les espèces ?	Non car les aménagements attendus ne conduisent pas à réduire des habitats clés ou encore détruire les espèces déterminantes en périphérie des sites Natura 2000.
D'entraîner une fragmentation ?	Non car les aménagements attendus ne conduisent pas à réduire des habitats clés ou encore détruire les espèces déterminantes en périphérie des sites Natura 2000. La modification intègre des mesures de renforcement sur les corridors biologiques.
D'entraîner des pertes ou une réduction d'éléments clés (par exemple : couverture arboricole, exposition aux inondations annuelles, etc.) ?	Non car les aménagements attendus ne conduisent pas à réduire des habitats clés.

Les incidences directes et indirectes des points de la modification n°2 du PLUi sont neutres au regard des enjeux Natura 2000 du territoire.

G. METHODE D'ÉVALUATION ET DE SUIVI

La présente évaluation environnementale concerne la modification n°2 du PLUi. Afin de l'établir, la méthodologie générale appliquée se compose :

- De recherches et d'analyses bibliographiques ;
- D'un recueil de données auprès d'organismes compétents dans les différents domaines d'étude ;
- De la connaissance par l'ADEUS du territoire métropolitain ;
- D'une analyse réalisée à l'aide de méthodes déjà expérimentées pour des documents de planification similaire.

L'évaluation de la procédure repose sur les indicateurs présents dans le PLUi pour permettre d'assurer le suivi de sa mise en œuvre à long terme.

En parallèle et pour assurer le suivi du plan initial, l'évaluation environnementale du PLUi en vigueur sera mise à jour en fonction de ces éléments.

a. [Présentation du projet de modification](#)

La présentation du projet de modification est réalisée sur la base des éléments et études fournis par les services de la communauté de communes du Pays de Barr et les communes concernées.

b. [État initial](#)

En fonction de la nature des informations requises et des données disponibles, l'analyse a été effectuée à trois niveaux :

- Une approche globale portant sur un secteur d'étude élargi, plus vaste que la communauté de communes du Pays de Barr ;
- Une approche plus locale, dans laquelle les données portent sur le territoire inscrit spécifiquement dans le périmètre de la communauté de communes ;
- Une approche spécifique au terrain concerné par le projet de modification.

L'évaluation des incidences de la modification du PLUi résultant de la confrontation entre les caractéristiques du projet et les données du site à l'état initial, il importait donc, dans un premier temps, de définir avec précision les caractéristiques du territoire à l'état initial. Chaque thématique a fait l'objet d'une évaluation des évolutions attendues au fil de l'eau sans mise en œuvre de la modification et d'une mise en perspective des enjeux soulevés pour le territoire.

La principale source utilisée en fonction des thèmes abordés est le PLUi approuvé en décembre 2019. Il est relativement récent, présente de manière détaillée l'ensemble des thématiques environnementales et couvre l'ensemble du territoire concerné par le projet de modification.

Ces éléments ont été synthétisés spécifiquement pour la présente étude liée à la modification n°2 pour éviter toute redondance avec le PLUi approuvé. Cette version synthétique de l'état initial du territoire a été proportionnée aux enjeux du territoire conformément à l'article R122-20 du Code de l'environnement qui dispose que l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux. Il permet également d'avoir un document facilement appropriable par le public. Néanmoins, le PLUi étant disponible et consultable sur le site internet de la communauté de communes du Pays de Barr, les personnes curieuses désirant approfondir leur connaissance du territoire peuvent s'y référer facilement. Certains éléments de détail figurent dans la notice descriptive et n'ont pas été repris.

c. Solutions de substitutions envisagées

Ce chapitre a pour vocation d'explicitier les solutions et projets étudiés mais écartés, notamment au regard de préoccupations d'ordre environnemental. Basé sur le suivi rigoureux des débats au cours de l'élaboration de la modification du PLUi, il met en valeur les choix opérés pour éviter et réduire certaines incidences sur l'environnement.

d. Analyse des incidences sur l'environnement et suivi

Sur la base des données d'état initial, l'analyse des caractéristiques des modifications du PLUi permet une détermination précise de ses impacts sur chacun des thèmes environnementaux considérés en lien avec les indicateurs de suivi définis dans le PLUi de 2019.

Les impacts de la modification du PLUi sont a priori souvent neutres mais surtout positifs du fait de la nature même du document :

- L'ouverture partielle d'une zone IIAU en IAU n'a pas d'incidence nouvelle sur l'environnement car les incidences ont déjà été intégrées et évaluées dans le PLUi approuvé : les incidences de la modification sont neutres ;
- Quelques petites surfaces sont reclassées de zonages U vers des zonages A ou N et génèrent une incidence positive sur la ressource sol (Le Hohwald, Mittelbergheim) ;
- Le rythme d'urbanisation des zones IAU, et donc la consommation d'ENAF est mieux encadré ;
- La modification d'OAP permettant de favoriser l'intégration paysagère, environnementale ou des modes actifs à un projet d'urbanisation est positive sur cette thématique.

Une adaptation du PLUi ayant un impact négatif important sur l'environnement relèverait d'une procédure de révision : ces modifications du PLUi ont été écartées de la présente procédure par la collectivité.

Cependant certains effets indirects négatifs peuvent émerger des projets retenus, selon le thème étudié, et peuvent être qualifiés de temporaires ou permanents, directs ou indirects. L'impact est jugé positif si son effet est bénéfique, négatif si son effet est néfaste. Un niveau d'impact variant de neutre à fort est attribué à chaque impact négatif ou positif.

La détermination des impacts des projets est fondée sur l'analyse a posteriori de projets de plans et programmes similaires ou de même nature (SCoT et PLU). Le retour d'expériences de tels projets de plans et programmes permet par extrapolation, une bonne analyse des impacts prévisibles et potentiels du projet. Au-delà de l'analyse purement qualitative, certains aspects et impacts sont étudiés autant que possible de manière quantitative.

Pour chaque impact négatif jugé non neutre, des mesures en faveur de l'environnement sont proposées. Ces mesures sont recherchées progressivement, à fin successivement d'éviter, réduire, accompagner l'impact en question.

Les mesures visent dans un premier temps à inscrire les projets en conformité avec les textes réglementaires en vigueur. Dans un second temps, les mesures environnementales cherchent à optimiser l'insertion du projet dans son environnement, en respectant au maximum les spécificités de son territoire, ceci tant sur le plan physique, naturel, paysager, qu'humain. Une fois la mesure en faveur de l'environnement proposée, l'impact résiduel est évalué.

Les projets ayant des incidences résiduelles feront l'objet en phase opérationnelle et réglementaire ultérieure (ex : loi sur l'eau), de mesures de compensations à hauteur des incidences résiduelles observées.

e. Articulation avec les documents d'urbanisme et de planification

Le Code de l'urbanisme pose le principe que la modification du PLUi doit présenter son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes, sans pour autant justifier de la compatibilité ou de la prise en compte.

f. Difficultés rencontrées

Du point de vue de l'état initial, les quelques difficultés rencontrées sont à associer notamment au caractère généralisé du périmètre d'étude, en comparaison des échelles géographiques très étendues des études disponibles ou quelques fois au contraire au caractère très ponctuel et partiel des données, notamment pour les projets ponctuels.

Cette différence d'échelle géographique rend ainsi parfois difficile ou approximative l'extrapolation de données relatives à un contexte général, à grande échelle, sur un territoire précis de la communauté de communes.

À titre d'exemple, les données physiques (climatologie, géologie) sont appliquées à des territoires beaucoup plus larges que le seul périmètre de la communauté de communes. A contrario les données statistiques (démographie, emploi, habitat) sont à une meilleure échelle. De même, les orientations, les objectifs et les données des documents de planification tels que SDAGE, SCoT, (...) peuvent être difficiles à interpréter à l'échelle du périmètre d'étude.

Concernant les projets retenus, au stade de la concertation, tous les projets ne sont pas figés et peuvent inclure des modifications de fond et de forme. Ils feront l'objet d'un arbitrage et d'une nouvelle analyse avant l'enquête publique.

H. RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier concerne le projet de modification n°2 du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Barr.

Compte-tenu du contexte, la Communauté de communes du Pays de Barr a décidé de réaliser une évaluation environnementale volontaire sur le fondement de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme. En effet, la Communauté de communes a souhaité utiliser cette démarche d'évaluation pour l'aider à gérer son projet, notamment pour faciliter son insertion dans l'environnement en prenant en compte au plus tôt la démarche Éviter, Réduire et Compenser.

Ainsi certains points de modification ont été écartés par la communauté de communes pour insuffisance d'étude technique ou environnementale, pour inadéquation avec les ambitions du PADD ou encore pour des incidences trop importantes sur l'environnement.

Des mesures d'évitement et de réduction locales à l'échelle de chaque projet retenu ont été développées (réalisation d'OAP, évitement de site d'enjeux environnementaux, mobilités douces favorisées, ...).

À noter que la procédure ne relève pas de l'article L122-13 du Code de l'environnement sur les procédures d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan / programme et évaluation environnementale d'un projet. Chaque projet concerné effectuera ses propres démarches et il ne relève pas du document d'urbanisme d'évaluer les impacts sur l'environnement des projets potentiellement permis par le PLUi.

Il s'agit de la seconde modification du PLUi approuvé en 2019. La modification n°2 vise à faire évoluer le PLUi pour permettre la mise en œuvre du projet de territoire de la communauté de communes du Pays de Barr, dans le respect des orientations générales qu'elle s'est fixée en matière d'aménagement du territoire. Elle compte plusieurs points couvrant la plupart des communes du périmètre du PLUi actuel et vise les thématiques liés :

- À l'habitat ;
- Au développement économique ;
- À l'agriculture ;
- Aux équipements ;
- À l'environnement ;
- Au paysage et au cadre de vie.

La présente modification vise ainsi à :

- La prise en compte de projets ponctuels, locaux qui s’inscrivent dans les orientations du PADD ;
- La mise à jour du dispositif réglementaires du PLUi à la suite de la réalisation ou à l’évolution d’aménagements à l’échelle communale (suppression, réduction d’emplacements réservés, ...);

L’ensemble de ces points de modification se fait dans le respect des dispositions des articles L153-31 et suivants du Code de l’Urbanisme :

- Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ne pas ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Après avoir effectué une analyse qualitative des incidences de chaque point de modification suivant les thématiques (pression anthropique, vulnérabilité des territoires, milieux et paysages naturels), une analyse qualitative des effets cumulés a été réalisée sur chacune des thématiques. L’analyse est basée sur le suivi des indicateurs retenus dans l’analyse des incidences résiduelles du PLUi approuvé. Il s’agit ici d’une synthèse de l’approche au sein du résumé non technique : des éléments plus complets sont contenus dans le document.

Émissions de gaz à effet de serre/qualité de l'air	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives	Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles
	<p>Certains points ont fait l’objet d’une réflexion particulière pour préserver la qualité de l’air : création d’un espace végétalisé à Bourgheim, améliorations diverses du règlement écrit concernant : le renforcement des dispositions relatives au stationnement et au stationnement vélo dans les opérations, augmentation des ratios d’espaces verts sur différentes zones (UB, UC, IAU), limitation de l’emprise au sol des constructions sur ces mêmes zones, ...).</p> <p>La limitation des activités de commerce et de services dans les zones d’activités éloignées des centralités urbaines doit permettre de réduire sensiblement les déplacements individuels et renforcement des centralités commerciales de centre-bourgs.</p> <p>L’ouverture partielle à l’urbanisation d’une zone IIAU envisagée est positionnée sur la ville-centre du territoire en proximité des</p>	/

	<p>transports structurants, équipements, commerces et services, réduisant les besoins en déplacements individuels.</p> <p>Les incidences de la modifications n°2 sont ainsi <u>globalement positives</u> du point de vue des émissions de gaz à effet de serre et de la qualité de l'air.</p>	
--	---	--

Adaptation aux changements climatiques	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
	<p>Certains points de la modification contribuent à augmenter la part de nature dans les espaces urbains comme par exemple à Bourgheim, participant à l'adaptation au changement climatique.</p> <p>L'augmentation des ratios minimaux d'espaces verts sur les zones UB, UC et IAU ainsi que la limitation de l'emprise au sol maximale des constructions sur ces mêmes zones permet également de préparer le territoire au changement climatique.</p> <p>Le nouveau règlement écrit impose que les espaces de stationnement soient réalisés en revêtements perméables et soient arborés sur certaines zones.</p> <p>Ces éléments sont l'occasion d'assurer une désimperméabilisation des sites pour réduire les ruissellements et contribuer à créer des îlots de fraîcheur.</p> <p>Les incidences de la modification n°2 sont ainsi <u>positives</u> du point de vue de l'adaptation au changement climatique.</p>	/

Maîtrise de l'énergie	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
	<p>Certains points de la modification n°2 contribuent à réduire les consommations énergétiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • meilleure prise en compte du stationnement vélo dans les constructions • Limitation des activités de commerce et de services dans les zones d'activités éloignées des centralités urbaines : limitation des déplacements individuels et renforcement des centralités commerciales de centre-bourgs. • L'ouverture partielle à l'urbanisation d'une zone IIAU envisagée est positionnée sur la ville-centre du territoire en proximité des transports structurants, équipements, commerces et services, réduisant les besoins en déplacements individuels. 	/

	Les incidences de la modification n°2 sont ainsi <u>globalement positives</u> du point de vue de la maîtrise de l'énergie.	
--	--	--

Qualité de l' eau	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
	<p>La capacité du système de stations d'épuration du territoire n'est pas remise en cause par la modification n°2.</p> <p>La pression sur la ressource en eau potable induite par la modification n°2 est faible car les zonages agricoles et naturels inconstructibles sont globalement préservés, hormis pour le centre équestre à Zellwiller dont la pression sur le captage est faible et qui dans tous les cas devra respecter le règlement du captage.</p> <p>L'augmentation du taux d'espaces verts va contribuer à réduire la pression sur la qualité de l'eau notamment au niveau des cours d'eau.</p>	<p>Certains projets peuvent également impacter de manière très localisée la qualité des eaux (assainissement autonome en zone agricole AC pour le centre équestre à Zellwiller ou pour l'exploitation maraîchère à Mittelbergheim). Toutefois la prise en compte de ces enjeux au stade projet permet d'atténuer les incidences sur la qualité des eaux.</p> <p>Les incidences de la modifications n°2 sont ainsi globalement <u>faiblement négatives</u> du point de vue de la qualité de l'eau.</p>

Nuisances sonores	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
	<p>Les points de la modification n°2 n'ont que peu d'incidences supplémentaires par rapport au PLUi existant en ce qui concerne les nuisances sonores.</p>	<p>La réalisation d'une voie d'accès Sud à la zone du Parc d'Activités d'Alsace centrale de Dambach-la-Ville depuis l'A35, prévue de longue date dans le cadre de la ZAC et par la Déclaration d'utilité publique liée au projet, fait l'objet d'un ajout d'emplacement réservé au PLUi. Cependant, l'OAP sectorielle précise que cette voie nouvelle n'est plus envisagée à court terme. Celle-ci pourra toutefois être réalisée ultérieurement en fonction des besoins identifiés en « fonctionnement réel » de la zone. Son éventuel aménagement n'induit pas de nouvelles nuisances sonores pour les riverains mais constitue seulement une nouvelle répartition des flux et nuisances correspondantes dans un secteur dépourvu d'habitations.</p> <p>L'élargissement des possibilités d'activités au niveau de la gravière de Valff ne vont pas engendrer de nuisances supplémentaires en raison de la localisation éloignée des habitations.</p> <p>Les incidences de la modification n°2 sont ainsi <u>globalement neutres</u>.</p>

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Risques d' inondations et de coulées d' eaux boueuses	<p>La modification n°2 contribue fortement à une meilleure prise en compte du risque inondation grâce à une actualisation de la connaissance liée au PAC de l'Etat à ce sujet. Elle permet également de clarifier la connaissance sur les coulées d'eaux boueuses et sur le risque minier très localisé.</p> <p>Les autres points de la modification n°2 n'ont que peu d'incidences supplémentaires par rapport au PLUi existant en ce qui concerne le risque inondation et de coulées d'eaux boueuses. L'urbanisation du Parc d'Activités d'Alsace centrale de Dambach-la-Ville prend mieux en compte la nouvelle connaissance du risque inondation avec une adaptation de l'OAP qui permet d'éviter au maximum les zones inondables. Ce secteur est par ailleurs déjà ouvert à l'urbanisation au PLUi, la modification ne concernant qu'une adaptation des principes d'aménagement pour mieux prendre en compte l'aléa.</p> <p>Il faut également préciser que les zonages agricoles et naturels inconstructibles sont bien préservés pour permettre de maintenir les fonctionnalités hydrologiques du territoire.</p> <p>A noter que l'augmentation du taux d'espaces verts et de la pleine terre sur les zones UB, UC et IAU, couplé à une limitation de l'emprise au sol des constructions sur ces zones, va contribuer à réduire le risque d'inondation et de coulées de boues.</p>	<p>Si les points de la modification n°2 n'ont que peu d'incidences sur le risque d'inondation et de coulées d'eaux boueuses, la zone de loisir de Barr peut altérer très ponctuellement les fonctionnalités hydrologiques du sol. Il en est de même pour l'accès Sud à la zone du Parc d'Activités d'Alsace centrale de Dambach-la-Ville depuis l'A35, dont l'aménagement n'est plus envisagé à court terme (cf. OAP sectorielle modifiée) mais qui pourrait être réalisé ultérieurement en fonction des besoins identifiés en « fonctionnement réel » de la zone. Ces altérations sont prises en compte au stade projet dans le cadre des autorisations environnementales, avec par exemple l'intégration de mesures de compensation hydraulique.</p> <p>Les incidences de la modification n°2 sont ainsi <u>faiblement négatives</u> du point de vue des risques d'inondations et de coulées d'eaux boueuses, mais <u>positive</u> du point de vue du risque minier.</p>

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Ressources du sol	<p>Enjeu transversal du PADD, la modération de la consommation foncière est une préoccupation omniprésente dans le document en vigueur et dans la présente modification.</p> <p>Les extensions urbaines s'inscrivent en complément du potentiel foncier en densification présent dans l'enveloppe urbaine, au plus près des besoins.</p> <p>L'ouverture partielle à l'urbanisation à vocation d'habitat que prévoit la procédure (d'un zonage IIAU à IAU sur 6.7 ha), à Barr, s'accompagne d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle qui privilégie une utilisation rationnelle de l'espace.</p> <p>Par ailleurs, la procédure intègre la création d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones IAU à</p>	<p>En termes de surface, une partie du développement urbain proposé par la modification est réalisée par ouverture à l'urbanisation d'une zone actuellement en IIAU (réserve foncière) au PLUi à hauteur de 6.7 ha.</p> <p>A noter que comme d'autres points de la modification, il s'agit de terrains d'urbanisation déjà intégrée à l'évaluation environnementale au PLUi actuellement en vigueur en tant que réserve foncière.</p>

	<p>dominante d'habitat qui permet de mieux réguler la consommation de terres agricoles et naturelles.</p> <p>Notamment, cet échéancier reporte jusqu'après 2032 la possibilité d'urbaniser presque 24 hectares de zones IAU actuellement ouvertes à l'urbanisation sans restriction.</p> <p><i>NB. La loi Climat et Résilience du 21 aout 2021 impose que les PLU soient modifiés avant aout 2027 pour intégrer les nouveaux objectifs chiffrés issus du SRADDET modifié (objectifs ZAN).</i></p> <p>Pour favoriser le maintien des exploitations agricoles sur le territoire, la modification prévoit l'adaptation ponctuelle de certaines zones agricoles constructibles tant pour le centre équestre de Zellwiller, à Eichhoffen ou la facilitation du maraîchage à Mittelbergheim.</p> <p>Le reclassement de parcelles actuellement en zone U, en zone agricole Aa (Mittelbergheim) et Ne (Le Hohwald) permet de réduire sensiblement l'emprise des zones urbanisées du territoire.</p> <p>Les incidences de la modification n°2 par rapport au PLUi existant sont ainsi <u>globalement positives</u> du point de vue de la ressource du sol car l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone IIAU à Barr est déjà intégrée à l'évaluation environnementale du PLUi en vigueur. La modification permet en outre le renforcement de l'activité agricole sur le territoire.</p>	<p>L'aménagement de l'accès Sud à la zone du Parc d'Activités d'Alsace centrale de Dambach-la-Ville depuis l'A35 fait l'objet d'un ajout d'emplacement réservé, mais n'est plus envisagé à court terme (cf. orientations de l'OAP sectorielle modifiée). Il pourrait être réalisé ultérieurement en fonction des besoins identifiés en « fonctionnement réel » de la zone et entraînerait dans ce cas la consommation de surfaces supplémentaires.</p> <p>Dans le cas de la réalisation de l'accès Sud à la zone du Parc d'Activités d'Alsace centrale de Dambach-la-Ville depuis l'A35, les incidences de la modification n°2 par rapport au PLUi existant seraient <u>faiblement négatives</u> du point de vue de la ressource du sol.</p>
--	---	--

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Forêts		<p>Si une grande partie des forêts du territoire ne sont pas impactées par la modification n°2, certains espaces peuvent être impactés à la marge (passage d'un zonage N vers Ac pour une exploitation maraîchère à Mittelbergheim). Toutefois, il est important de préciser que l'activité conduite en agroécologie (permaculture) n'est pas extensive et permet d'assurer un impact réduit sur l'environnement.</p> <p>Les incidences de la modification n°2 sont ainsi <u>très faiblement négatives</u> du point de vue des forêts.</p>

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Vergers	La modification n°2 n'entraîne pas d'incidence positive sur les vergers.	<p>Une partie du développement urbain proposé par la modification est réalisée par l'ouverture partielle à l'urbanisation d'une zone IIAU (réserve foncière) à Barr qui concerne moins de 1 ha de vergers. A noter que comme d'autres points de la modification, il s'agit de terrains d'urbanisation déjà intégrés à l'évaluation environnementale au PLUi actuellement en vigueur en tant que réserve foncière. Les orientations d'aménagement définies à l'OAP sectorielle permettent en outre de laisser une large place à la nature au sein du projet, notamment via la coulée verte centrale Est-Ouest, ou encore par la végétalisation des franges du site.</p> <p>Les incidences de la modification n°2 sont ainsi <u>globalement neutres</u> du point de vue des vergers.</p>

	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
Zones humides	La modification n°2 n'impacte aucune zone humide remarquable. L'élargissement des vocations de la gravière de Valff ne va pas entraîner d'incidences supplémentaires sur les zones humides par rapport au PLUi actuel car le périmètre reste identique. Les incidences seront de plus prises en compte au stade projet.	<p>Quelques projets de la modification peuvent être situés dans des zones à dominantes humides (des extensions de zones agricoles constructibles)</p> <p>Le projet de Parc d'activités d'Alsace centrale impactant des zones humides et inondables est déjà classé en zone IAUX au PLUi en vigueur. Il s'agit de terrains d'urbanisation déjà intégrés à l'évaluation environnementale au PLUi.</p> <p>La modification n°2 pourrait impacter une zone à dominante humide dans le cas de la création de la seconde voie d'accès au Parc d'activités d'Alsace centrale de Dambach-la-Ville, matérialisée par la création d'un emplacement réservé dans le cadre de la présente procédure.</p> <p>Toutefois, l'OAP sectorielle modifiée précise que cette voie n'est plus envisagée à court terme, mais uniquement réservée à un aménagement ultérieur en présence de difficultés de circulation identifiés en « fonctionnement réel » de la zone. Ces altérations sont prises en compte au stade projet selon la séquence éviter-réduire-compenser.</p> <p>Les incidences de la modification n°2 sont <u>faiblement négatives</u> du point de vue des zones à dominantes humides.</p>

Continuités écologiques	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
	<p>La modification n°2 n'impacte aucune continuité écologique ni zone naturelle protégée du territoire.</p> <p>Le reclassement de parcelles actuellement en zone U, en zone agricole Aa (Mittelbergheim) et Ne (Le Hohwald) permet de réduire sensiblement l'emprise des zones urbanisées du territoire.</p>	<p>Certains reclassements de zones naturelles ou agricoles inconstructibles vers des zones agricoles constructibles peuvent affecter à la marge le réseau écologique et notamment la circulation des espèces dans les milieux agricoles.</p> <p>Toutefois ces projets restent peu nombreux dans le cadre de cette modification et sont nécessaires au développement agricole du territoire ou relèvent d'un intérêt public et collectif (Mittelbergheim exploitation maraîchère, Zellwiller centre équestre, Eichhoffen exploitation viticole, zone NL au jardin des sports de Barr).</p> <p>Les incidences de la modification n°2 sont ainsi <u>globalement neutres</u> du point de vue des continuités écologiques.</p>

Patrimoine et paysage	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences positives</i>	<i>Au regard des mesures du PLUi en vigueur, Incidences négatives résiduelles</i>
	<p>Certains points de la modification contribuent à la préservation et à l'augmentation de la nature en ville et permet de préserver le paysage du territoire.</p> <p>L'ajustement d'OAP dans la présente modification contribuent également à renforcer la qualité paysagère du territoire.</p> <p>Les règles encadrant la hauteur des constructions permettent également de préserver la typologie du bâti traditionnel du territoire et assure une meilleure intégration des constructions dans l'environnement proche comme lointain notamment en paysage vallonné et ouvert du piémont viticole.</p> <p>L'augmentation des exigences de pleine terre et de végétalisation des espaces urbains permet d'améliorer les paysages dans les villages pour le cadre de vie des populations comme par exemple à Bourgheim.</p> <p>Le reclassement en zone agricole permet de préserver le petit patrimoine (muret à Mittelbergheim).</p> <p>Le reclassement de têtes de parcelles cultivées en vignes et situées en-dehors de l'enveloppe historique du village de Mittelbergheim permet de préserver une vue patrimoniale remarquable du territoire.</p>	<p>Le passage dans certains points de la modification n°2 d'un zonage agricole inconstructible à un zonage agricole constructible peut affecter la qualité paysagère et patrimonial du site. Ces points restent toutefois minoritaires et sur des espaces peu exposés dans le grand paysage.</p>

Les incidences de la modification n°2 sont ainsi <u>globalement positives</u> du point de vue du patrimoine et des paysages.	
--	--

Les incidences de la modification n°2 sont ainsi globalement faibles sur l'environnement.

Les incidences directes et indirectes des points de la modification n°2 du PLUi sont neutres au regard des enjeux Natura 2000 du territoire.

Barr Secteur « IAU- Bodenreben 2 »
Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (cf. analyse par thématique environnementale)
<p>Incidences positives : Cf. « <i>Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par thématique environnementale</i> » : Développement de la part de la nature dans le projet et du réseau écologique sur le projet, valorisation des modes doux.</p> <p>Incidences négatives : Le projet peut impliquer une consommation de terres agricoles et de vergers</p>
Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser/améliorer l'existant les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement
<p>Choix du site et desserte : Choix d'un site positionné sur la ville-centre du territoire en proximité des transports structurants (gare de Barr à moins de 200m), des équipements publics (scolaires, sportifs, culturels, ...), commerces et services, réduisant les besoins en déplacements individuels. Articulation entre urbanisme et déplacements favorable à la vie dans la proximité et à l'usage des modes doux. Projet organisé autour d'un maillage dédié aux modes doux à toutes les échelles : continuités cyclables structurantes intercommunales assurées au sein du site grâce au projet, renforcement de la connexion entre le quartier Bodenfeld (Est de la voie ferrée) avec le reste de la ville (Ouest de la voie) ; intégration d'un maillage doux interne au site et d'espaces verts publics de qualité à la faveur de l'ensemble du quartier.</p> <p>Règlement écrit : IAU</p> <ul style="list-style-type: none">- Article 1 : Constructions et installations susceptibles de provoquer des pollutions, nuisances, ou susciter des risques incompatibles avec la vocation résidentielle sont interdites ;- Article 2 : Conditions d'urbanisation favorables à une optimisation du foncier (aménagement d'ensemble, interdiction de laisser des délaissés, etc.). <p>Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : Les espaces libres et les plantations devront être composés d'essences végétales locales et favorables à la biodiversité. Les éventuels éléments arborés existants bien constitués devront dans la mesure du possible être conservés. Végétalisation des franges de la zone. Aménagement d'une coulée verte publique Est Ouest permettant la gestion des eaux de pluie ainsi que d'arbres d'alignement sur voirie. Végétalisation des cheminements doux et des abords de la voie ferrée.</p>

Au regard des mesures, incidences négatives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement	Au regard des mesures, incidences positives sur les zones revêtant une importance pour l'environnement
Incidences directes : Consommation de terres agricoles	Incidences directes : Infiltration des eaux de pluie Développement de coulées vertes pour le réseau écologique Maillage doux Vie dans la proximité, renforcement du pôle de la gare

Enfin, sur l'ensemble des thématiques visées, le projet de modification n°2 du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Barr a des incidences faibles, voire positives sur certaines thématiques.

De la même manière, l'impact direct et indirect du projet de modification n°2 est nul à l'égard des enjeux de conservation du réseau Natura 2000.